



n°34, 2013

Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban I

La Commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers

Maria Luisa Cesoni¹, Olfa Lamloum² et Damien Scalia³

Huit années se sont écoulées depuis l'attentat du 14 février 2005, qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et à 21 autres personnes⁴. Pour autant, malgré la mise en place, par le Conseil de sécurité des Nations unies, d'abord d'une mission d'établissement des faits, puis d'une Commission d'enquête internationale indépendante et, enfin, du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), les responsabilités de l'attentat ne sont toujours pas établies.

Quant à la scène politique libanaise, elle s'est très rapidement – et demeure toujours – scindée entre partisans et détracteurs « du TSL », dénomination qui comprend très souvent les commissions d'enquête internationales⁵ l'ayant précédé. Les premiers croient dans l'implication du Hezbollah et de la Syrie dans l'attentat, les seconds défendent la thèse du complot israélo-américain. Ni des « fuites » médiatiques sur les résultats de l'enquête, qui entachèrent la crédibilité du tribunal selon les seconds, ni la publication de l'acte d'accusation, qui atteste de la responsabilité du Hezbollah selon les premiers, n'ont réussi à infléchir leurs positions respectives. Seul le soulèvement populaire et le conflit syrien ont fini par atténuer les

¹ Université catholique de Louvain.

² Université de Tunis; ancienne chercheuse à l'Institut français du Proche-Orient.

³ Université Saint-Louis – Bruxelles.

⁴ Parmi lesquelles le ministre de l'Economie, Bassel Fleihan.

⁵ Par les termes « les commissions d'enquête », nous nous référerons à la fois à la mission d'établissement des faits et à la Commission d'enquête internationale indépendante.

controverses provoquées par le TSL, si bien que l'ouverture imminente des travaux du tribunal, prévue pour l'automne 2013 à La Haye, risque d'être un événement mineur pour les Libanais.

C'est dire qu'on ne peut saisir la portée de la mise en place des commissions d'enquête et du TSL sans les inscrire dans leur contexte, en tenant compte des enjeux politiques qu'ils sous-tendent et des usages et perceptions qu'ils suscitent aussi bien au niveau national qu'international. Partant, nous nous proposons d'appréhender ce « processus pénal » international à partir d'une double perspective, juridique et politique. Ce point de vue analytique se justifie compte tenu de deux éléments contextuels incontournables.

Le premier renvoie à la logique d'extraversion induite par l'intervention de la « communauté internationale ». Dès avant l'assassinat de Hariri, en septembre 2004, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution concernant trois questions éminemment litigieuses au Liban. Parrainée par les Etats-Unis et la France, la résolution 1559 (2004) appelle au retrait de toutes les forces étrangères présentes sur le territoire libanais, au désarmement de toutes les milices et à la tenue des prochaines élections présidentielles en dehors de toute interférence étrangère. Ce faisant, elle entérine l'immixtion de la communauté internationale dans les différends internes et alimente les rivalités, déjà à l'œuvre au Liban, opposant des acteurs régionaux par alliés locaux interposés. Elle concrétise, en particulier, le soutien des Etats-Unis et de la France aux forces politiques libanaises contraires à la tutelle syrienne et aux armes du Hezbollah.

Indéniablement, en cherchant à identifier, puis à juger les responsables présumés d'un assassinat politique ciblant un leader communautaire qui s'était employé, avant sa disparition, à se rapprocher de l'opposition anti-syrienne, les commissions d'enquête et le TSL ont contribué à renforcer l'internationalisation de la crise libanaise. En même temps, dans le sillage de la résolution 1559, ils ont contribué à renforcer la polarisation politique interne.

Le second élément, en effet, a trait au contexte politique intra-libanais. En octobre 1989, les accords de Taëf, qui marquent la sortie de la guerre civile (1975-1990), organisent le partage communautaire du pouvoir sous le contrôle de la Syrie, dont l'armée est présente au Liban depuis 1976 et officiellement depuis 1991⁶ ; on parlera ainsi de *pax syriana*. Une crise politique se développe cependant, en 2004, autour de la prolongation très controversée du mandat du président Emile Lahoud⁷ ; l'attentat contre Rafic Hariri marquera son paroxysme.

⁶ Sur la base d'un traité signé le 22 mai 1991 (M. Heurteaux, *Le Liban au cœur des crises du Proche-Orient*, Toulouse, Milan, 2009, p. 35).

⁷ Emile Lahoud, ancien commandant en chef de l'armée libanaise et proche du régime syrien, a été président de la République libanaise du 24 novembre 1998 au 23 novembre 2007. Son mandat de six ans, qui venait à échéance en 2004, a été finalement confirmé par le Parlement libanais en septembre 2004.

Le 16 février 2005, lors des funérailles de Hariri, une foule composée surtout de larges secteurs des communautés sunnite et chrétienne accuse la Syrie. C'est le début de la « révolution du Cèdre » qui appelle à « l'indépendance » du Liban et à l'évacuation des forces syriennes⁸. L'assassinat n'est que l'énigme d'une longue série, mais il comble la mesure et engendre, dans une population excédée par la répétition de la violence, « une forte et unanime clameur pour “ la vérité ” ». Des réactions opposées s'enchaînent alors. Le chef du parti chiite Hezbollah, Hassan Nasrallah, appelle à manifester le 8 mars pour soutenir la Syrie. Le 14 mars, une nouvelle manifestation regroupe, cette fois-ci, les opposants à la Syrie et scande à nouveau la requête de la vérité.

Suite à l'élimination du principal leader sunnite de l'après-guerre civile, le pays se divise, ainsi, en deux camps transcommunautaires¹⁰ : le mouvement du 8 mars, dirigé par le Hezbollah, et celui du 14 mars, conduit par Saad Hariri, fils de l'ancien Premier ministre décédé, et par Walid Joumblatt¹¹, le leader druze du Parti socialiste progressiste (PSP). Le pays a plongé, entre-temps, dans un nouveau cycle de violence¹², qui ébranle la règle du jeu politique établie par les accords de Taëf. Ainsi, bien que la Syrie quitte le Liban le 26 avril 2005, l'opposition entre les deux camps entretient l'instabilité politique. L'année 2007, celle de la création du TSL, est marquée par une paralysie inédite des institutions libanaises. Les travaux du Parlement sont suspendus pendant une année, la présidence est vacante depuis le 24 novembre 2006 et le gouvernement est amputé de ses ministres chiites. En mai 2008, des affrontements armés opposent les deux camps à Beyrouth et dans la Montagne.

Dans ce contexte, les commissions d'enquête et le TSL ne pouvaient opérer sans engendrer des effets politiques sur une société libanaise dominée par un « patriotisme de communauté¹³ » croissant et une fragmentation confessionnelle et territoriale avivée. C'est la

⁸ J. Debs Nahas, *Chroniques en marge d'un Tribunal. Avec Ibrahim Najjar*, Beyrouth, Ed. L'Orient-Le Jour, 2011, p. 17 ; M. Young, *The ghosts of Martyrs square. An eyewitness account of Lebanon's life struggle*, New York, Simon & Schuster, 2010, p. 3.

⁹ P. FitzGerald, Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafiq Hariri, ancien Premier ministre, 25 février – 24 mars 2005, § 50.

¹⁰ Par communauté politique, nous nous référons ici à la définition donnée par l'historien A. Beydoun, *La dégénérescence du Liban ou la réforme orpheline*, Paris, Actes Sud, 2009. Par ailleurs, sur le leadership de R. Hariri, voir E. Bonne, « Vie publique, patronage et clientèle. Rafiq Hariri à Saïda », *Cahiers de l'Iremam*, n° 6, 1995, Aix-en-Provence, Iremam/Cermoc.

¹¹ Ce dernier changera de camp en 2011 en s'alliant avec le 8 mars et fait partie du gouvernement (actuellement en « affaires courantes » suite à la démission du Premier ministre Nagib Mikati, le 23 mars 2013).

¹² Le Conseil de sécurité a répertorié 14 attentats à la bombe ou à la voiture piégée entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 (Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban du 15 novembre 2006, UN Doc. S/2006/893). Dix-sept attentats à la bombe et assassinats ont eu lieu dans les mois précédant et suivant l'assassinat de Hariri selon M. Wierda, H. Nassar et L. Maalouf (*id.*, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 5, 2007, p. 1072). De l'assassinat de Hariri jusqu'en décembre 2007, sept personnalités libanaises, telles que Samir Kassir, Gebran Tuéni et Pierre Gemayel, ont été tuées.

¹³ Selon l'expression de Maxime Rodinson.

raison qui nous a amenés à nous interroger sur les ressorts légaux du processus mis en place par le Conseil de sécurité, ainsi que sur la légitimité que lui accordent les divers acteurs politiques, nationaux et transnationaux, opérant sur la scène libanaise¹⁴.

La question de la « légalité » de ce processus, c'est-à-dire du fondement légal de la compétence permettant de le mettre en place, que le Conseil de sécurité s'est attribuée, se pose avec d'autant plus d'acuité qu'elle concerne non seulement le Tribunal, mais aussi la Commission d'enquête internationale indépendante l'ayant précédé. Nous verrons, d'ailleurs, que le principe de légalité des délits et des peines, principe fondateur en matière pénale et consacré par le droit libanais¹⁵, est plus largement mis en danger.

Quant à la légitimité d'une telle démarche et des organes qu'elle a produits, il s'agit d'un élément indispensable pour justifier la création d'une juridiction internationale, dès lors qu'elle seule manifeste et permet l'acceptation de son activité et de ses résultats par la communauté concernée. La question de la légitimité peut se poser de différents points de vue, comme le montre l'analyse d'Antonio Cassese, président du TSL jusqu'en octobre 2011. Cassese considérait que la légitimité du Tribunal découle du fait que ses objectifs (justice, paix et réconciliation) sont partagés « by the whole world community » (*universal values legitimacy*). Il admettait, cependant, que son acceptation par la population et les institutions politiques libanaises (*consent legitimacy*) et le fait que ses objectifs et valeurs soient largement partagés par sa *constituency* (*purposive legitimacy*) sont controversés¹⁶. En novembre 2009, il considérait néanmoins que le Tribunal était en train de rétablir sa légitimité au moyen de son activité (*performance legitimacy*), notamment grâce à la transparence de son organisation institutionnelle, au fait qu'il rend compte au Secrétaire général des Nations unies et au gouvernement libanais, et à son œuvre de sensibilisation (*outreach*) de la population et des institutions libanaises sur la portée, les modalités et les objectifs de ses activités¹⁷. Trois ans plus tard, des éléments issus de notre recherche permettent de mettre partiellement à l'épreuve ces convictions.

Après avoir présenté la mise en place des enquêtes – nationale et internationales –, leurs principales conclusions et quelques événements problématiques qui les ont accompagnées, parmi lesquels la création du Tribunal sur le Liban, nous examinerons les bases légales du

¹⁴ Cet article est issu d'une recherche qualitative fondée sur une analyse documentaire et une trentaine d'entretiens semi-dirigés effectués en 2011-2012 (dont seule une partie sera traitée ici). Elle est le fruit d'une collaboration entre l'Université catholique de Louvain (CECRI) et l'Institut français du Proche-Orient (Etudes contemporaines, Beyrouth) dans le cadre des activités du Réseau interdisciplinaire de recherche sur les conditions de production de la paix (REI-Pax).

¹⁵ Cf. les articles 1 à 14 du Code pénal libanais.

¹⁶ A. Cassese, « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, n° 25, 2012, p. 497 ; cf. pp. 492-493 pour les définitions.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 497-498.

Tribunal et les principaux écueils juridiques entraînés par ses premières décisions juridictionnelles. Nous analyserons, enfin, les points de vue de deux parmi les principaux acteurs politiques qui se sont emparés de la question du TSL, le Hezbollah et les représentants de la diplomatie occidentale, qui se situent, en même temps, aux deux extrémités du dispositif pénal international analysé ici : l'internationalisation de « l'affaire Hariri » et la mise en cause (indirecte) par le TSL.

DE L'ATTENTAT À LA CRÉATION DU TSL : UN EXERCICE DE POUVOIRS EXORBITANTS¹⁸

Dans les heures qui suivent l'attentat du 14 février 2005, une enquête pénale est ouverte par les autorités judiciaires libanaises ; elle se déroulera jusqu'à la mise en place effective du Tribunal spécial pour le Liban, en 2009, parallèlement à l'enquête internationale décidée par les Nations unies. En effet, après avoir rapidement envoyé au Liban une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité a créé une Commission d'enquête internationale indépendante (CEII) en 2005 et, en 2007, décidé de créer un tribunal *ad hoc*, tout en laissant l'enquête internationale se poursuivre.

Cette démarche internationale pose plusieurs problèmes au regard de sa légalité et de sa légitimité, aussi bien du point de vue des compétences exercées par le Conseil de sécurité que des pouvoirs et des activités de la CEII.

La légitimité de cette mise sous tutelle des autorités judiciaires libanaises doit être plus largement examinée au regard de ses motivations politiques : découle-t-elle d'un défaut de capacités ? Vise-t-elle à répondre à la demande populaire ? Dépend-elle des pressions des fidèles de Hariri et de celles de leurs amis ? Nous verrons que tous ces facteurs sont intervenus pour motiver une telle décision (cf. aussi *infra*).

L'attentat et les premières enquêtes

Le premier objectif des enquêtes nationale et internationales est la reconstruction de l'attentat.

Lundi 14 février 2005, peu avant 13 heures, Rafic Hariri, député à l'époque, se dirige vers la corniche de Beyrouth dans un convoi de sécurité composé de six voitures. Lorsque ce convoi passe devant l'Hôtel Saint-Georges, une forte explosion provoque la mort du Premier

¹⁸ M. L. Cesoni.

ministre, de huit membres de son convoi, parmi lesquels ses agents de sécurité, et de treize civils qui se trouvaient sur le lieu (les corps de certains d'entre eux ayant été retrouvés dans les semaines suivantes), et blesse 231 autres personnes¹⁹.

Selon le rapport des Forces de sécurité intérieure libanaises daté du 3 mars 2005, le chaos régnait après l'explosion : « les personnels de sécurité et les militaires étaient mêlés aux civils, pompiers et services de secours, journalistes et médias²⁰ ». De premiers éléments ressortent toutefois rapidement des enquêtes. La mission des Nations unies fait l'hypothèse d'une explosion de surface très puissante, provoquée à l'aide d'une camionnette²¹. L'acte d'accusation, émis six ans plus tard par le procureur du TSL (cf. *infra*), confirmera qu'une camionnette Mitsubishi précédait le convoi de deux minutes environ, et que l'auteur de l'attentat-suicide a fait détoner les matières explosives lorsque le convoi passait près de lui. Le moment de l'attentat aurait été déterminé par l'équipe d'exécution de l'assassinat, qui suivait depuis un certain temps les déplacements de Hariri en communiquant par téléphones portables²².

Deux enquêtes se superposent rapidement : l'enquête pénale des autorités judiciaires libanaises et l'enquête de la mission mandatée par le Conseil de sécurité.

Une enquête nationale défailante ?

Nous disposons de très peu d'informations sur l'activité des autorités libanaises²³. Nous en trouvons, cependant, une description dans les premiers rapports des experts mandatés par les Nations unies²⁴.

C'est initialement la juridiction militaire qui est en charge de l'enquête criminelle, dirigée par le juge d'instruction principal Rachid Mezher.

¹⁹ Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier ministre, établi par P. FitzGerald le 24 mars 2005, UN Doc. S/2005/203), §§ 24-26. Tribunal spécial pour le Liban, Le Procureur, *Acte d'accusation*, 10 juin 2011, § 7 et 51. Nous renvoyons à ce document pour une reconstitution plus détaillée de l'attentat.

²⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, établi par Detlev Mehlis, UN Doc. S/2005/662, 19 octobre 2005, § 62.

²¹ Rapport de la mission d'établissement des faits..., *op. cit.*, §§ 27-30.

²² Tribunal spécial pour le Liban, Le Procureur, *Acte d'accusation*, 10 juin 2011, §§ 16 et 48. L'acte d'accusation repose, notamment, sur une analyse des communications téléphoniques.

²³ Nos interlocuteurs ne possédaient pas d'informations sûres non plus, ou n'ont pas pu nous les communiquer en raison de leur statut professionnel. Elles devraient toutefois commencer à être rendues publiques dans le cadre du procès devant le TSL, dès lors que leur communication aux avocats de la défense a été ordonnée en février 2013 (TSL, Juge de la mise en état, *Ordonnance relative à la requête de la défense visant à obtenir le dossier d'instruction libanais*, 8 février 2013).

²⁴ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, établi par Detlev Mehlis, UN Doc. S/2005/662, 19 octobre 2005. Ce premier rapport de la Commission présente, notamment, une description détaillée de l'activité des autorités libanaises entre le jour de l'attentat et la mise en place de la CEII (qui n'est devenue pleinement opérationnelle que le 16 juin 2005).

La supervision des activités sur les lieux du crime est confiée par le juge Mezher au chef adjoint de la police de Beyrouth et les tâches d'enquête sont réparties entre divers organes des forces de sécurité intérieure et de l'armée²⁵. La police scientifique et technique, les spécialistes en explosifs, les investigateurs sont envoyés sur les lieux du crime, qui sont bouclés, examinés et ratissés à la recherche d'éléments permettant de reconstruire l'attentat. Les véhicules du convoi de Hariri sont transportés dans une caserne de police (acte dont la responsabilité est controversée), afin d'empêcher des prélèvements non coordonnés pour les analyses et de libérer la rue qui devait être réouverte²⁶.

Cependant, le 21 février 2005, le gouvernement libanais décide de considérer le crime comme un acte terroriste visant la République. Cette décision induit un changement de juridiction, car la compétence pour l'enquête revient alors à la Cour de justice (la plus haute instance pénale du Liban). Le juge Mezher est dessaisi au profit du premier juge d'instruction de la Cour, Michel Abou Arraj. Durant le mois du mandat du juge Arraj²⁷, plusieurs activités sont effectuées : inspections de lieux et de choses, examens de corps, analyses ADN, auditions de témoins et interrogatoires²⁸.

C'est d'abord la piste d'un certain Ahmed Abou Adas qui est suivie. Le jour de l'attentat, l'agence de presse Reuters et la chaîne de télévision Al Jazeera ont reçu des appels téléphoniques de revendication par un prétendu groupe terroriste, Al-Nasr wal Jihad Fi Bilad Al-Cham (Victoire et Jihad en Grande Syrie), et Al Jazeera a aussi reçu une cassette vidéo indiquant Abou Adas comme l'auteur de l'opération suicide²⁹. La poursuite de l'enquête (tout au moins celle internationale) débouchera, toutefois, sur la conviction que l'individu énonçant la revendication dans la cassette n'est pas l'auteur de l'attentat³⁰, mais qu'il a été manipulé par les vrais responsables afin de diffuser une fausse revendication, et que le groupe terroriste n'existe pas³¹.

²⁵ Les responsabilités individuelles sont difficiles à discerner. Cela n'étant pas le but de cet article, nous renvoyons au Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 51 ss.

²⁶ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 62 et 65 ss.

²⁷ Arraj démissionne le 23 mars 2005, selon Mehlis en raison de la situation politique tendue, des critiques émises à l'encontre de l'enquête et de sa personne – notamment lors de la manifestation du 14 mars –, du manque de confiance dans l'appareil judiciaire libanais, ainsi que de la surcharge de travail liée à ses fonctions habituelles (Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 46 et 48).

²⁸ Rapport de la mission d'établissement des faits..., *op. cit.*, § 32 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 40 et 47.

²⁹ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 78.

³⁰ Neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2007/684, 28 novembre 2007, § 34.

³¹ Tribunal spécial pour le Liban, Le Procureur, *Acte d'accusation*, 10 juin 2011, § 35 ; Quatrième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2006/375, 10 juin 2006, § 74.

Très rapidement, des doutes sont avancés quant à la capacité des autorités libanaises de mener l'enquête sur l'attentat ; ils sont émis, notamment, par le premier expert mandaté par les Nations unies.

La mission d'établissement des faits

Le 18 février 2005, après un échange de courriers avec le président libanais Emile Lahoud, le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, décide d'envoyer au Liban une mission d'établissement des faits. La mission onusienne arrive à Beyrouth le 25 février 2005. Dirigée par le chef adjoint de la police irlandaise Peter FitzGerald, elle est « chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier ministre ».

La mission relève que « les dirigeants de toutes tendances politiques et origines communautaires³² » ont invoqué la nécessité d'une enquête internationale indépendante, mais met en évidence une polarisation quant aux motifs évoqués : pour certains car les services de sécurité libanais et syriens ont fait dérailler l'enquête volontairement, voire ont trempé dans l'assassinat ; pour d'autres, afin de prouver l'innocence des services de sécurité libanais.

Durant son séjour de trois semaines environ, la mission suit le déroulement de l'enquête libanaise ; elle inspecte par ailleurs les lieux de l'attentat, effectue des expertises et entend des témoins. Elle en déduit que l'assassinat ne peut pas avoir été perpétré par un individu ou par un petit groupe, car il a « nécessité des fonds considérables, une précision militaire dans l'exécution et un appui logistique substantiel³³ ».

Le rapport de la mission, signé par FitzGerald, tire trois conclusions principales.

Tout d'abord, il émet des hypothèses sur la responsabilité de l'attentat – celle de la Syrie et de son président, Bachar el Assad – fondées sur deux éléments : le conflit opposant le président syrien à l'ancien Premier ministre libanais, et l'ingérence des services de renseignement syriens, coresponsables du climat d'insécurité ayant favorisé l'attentat – s'ils n'ont pas été complices de ce dernier³⁴. Ces hypothèses font écho à celles émises par certains acteurs de la scène internationale, dont les regards ont convergé vers la Syrie. Le président Chirac désignera directement le président el Assad comme celui qui a pris la décision³⁵, alors

³² Rapport de la mission d'établissement des faits..., *op. cit.*, § 52.

³³ *Ibid.*, § 43,e.

³⁴ *Ibid.*, §§ 7, 10, 43,e, 54, 56 et 60.

³⁵ V. Nouzille, *Dans le secret des présidents. CIA, Maison-Blanche, Elysée : les dossiers confidentiels 1981-2010*, Paris, Fayard, 2010, p. 466. Cet ouvrage, écrit par un journaliste, est largement fondé sur l'analyse des archives diplomatiques.

que le président Bush le fera indirectement, en rappelant son ambassadeur à Damas le 15 février³⁶.

Ensuite, FitzGerald critique l'enquête menée par les autorités libanaises, qui « souffre de graves insuffisances³⁷ » : manque de coordination, de communication, de contrôle et de professionnalisme. Outre le manque de moyens, il conclut « à une nette absence de volonté d'enquêter efficacement sur ce crime³⁸ ».

Enfin, il recommande la mise en place d'une enquête internationale indépendante car, autrement, « que ce soit par manque de moyens ou par manque de volonté, cette enquête a peu de chances de trouver un aboutissement satisfaisant. De plus, la crédibilité des autorités chargées de l'enquête est contestée par un grand nombre de Libanais tant du côté de l'opposition que du côté du Gouvernement³⁹. ». La commission d'enquête doit être dotée des « pouvoirs nécessaires pour procéder à des interrogatoires, des fouilles, des perquisitions et autres mesures requises⁴⁰. »

Ces conclusions produiront des effets politiques non négligeables : elles contribueront à la décrédibilisation des autorités judiciaires libanaises et à leur mise sous tutelle internationale. Pourtant, un jugement objectif sur leur capacité paraît prématuré, et le déficit de moyens humains et techniques pourrait expliquer les confusions de l'immédiateté chaotique de l'attentat. C'est d'ailleurs ce que semblent penser les responsables de l'enquête internationale qui va suivre.

La Commission d'enquête internationale indépendante

Une semaine après l'attentat, Jacques Chirac, grand ami de Rafic Hariri, préconisait déjà la mise en place d'une commission d'enquête soutenue par la communauté internationale⁴¹. Selon l'International Crisis Group, la France voyait la mise en place d'une commission d'enquête « as critical to deterring further Syrian interference in a « sanctuarised » Lebanon⁴² » (cf. *infra*).

³⁶ International Crisis Group, *Trial by fire : The politics of the Special Tribunal for Lebanon*, Middle East Report n° 100, 2 December 2010, p. 2.

³⁷ Rapport de la mission d'établissement des faits..., *op. cit.*, § 62.

³⁸ *Ibid.*, § 49, cf. aussi §§ 33 et 48.

³⁹ *Ibid.*, § 62.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ Sur le rôle du président français dans les affaires libanaises, cf. V. Nouzille, *op. cit.*, chap. 17 et 18.

⁴² International Crisis Group, *op. cit.*, p. 3.

Suite à la position favorable du Secrétaire général des Nations unies, qui déclare faire siennes les conclusions du rapport de FitzGerald⁴³, et avec l'approbation du gouvernement libanais⁴⁴, le Conseil de sécurité crée une « commission d'enquête internationale indépendante » par la résolution 1595 du 7 avril 2005⁴⁵. La Commission, qui apparaît comme un organe subsidiaire du Conseil⁴⁶, est chargée « d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme » (rés. 1595, § 1) pour une durée de trois mois, éventuellement renouvelables (rés. 1595, § 8). La création de cette Commission d'appui des autorités nationales ne fait pas de remous au départ ; cela, d'autant plus que la population est excédée par les attentats meurtriers et que les deux camps politiques, qui s'opposent sur le retrait des troupes syriennes, réclament cependant l'élucidation de l'attentat⁴⁷.

La Commission d'enquête internationale indépendante (CEII) n'est devenue pleinement opérationnelle que le 16 juin 2005, suite à la signature d'un mémorandum d'entente avec le gouvernement libanais⁴⁸. Elle a exercé ses fonctions durant presque quatre ans, jusqu'en février 2009⁴⁹, sous la direction au départ de Detlev Mehlis, ancien procureur allemand, ensuite (à partir de janvier 2006) de Serge Brammertz, ancien procureur belge, et enfin (à partir de janvier 2008) de Daniel Bellemare, ancien procureur canadien. Sur demande du gouvernement libanais⁵⁰, le mandat de la CEII a été progressivement étendu à l'assistance des autorités libanaises dans 20 autres enquêtes. Le statut de la Commission est cependant ambigu, tout comme ses relations avec les autorités judiciaires libanaises.

⁴³ Lettre datée du 24 mars 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, UN Doc. S/2005/203.

⁴⁴ Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations unies, UN Doc. A/59/757-S/2005/208. Dans la résolution 1595 (2005), le Conseil de sécurité se félicite « de ce que le Gouvernement libanais ait approuvé la décision envisagée par le Conseil de créer une commission d'enquête internationale » (considérants introductifs).

⁴⁵ Au contraire du TSL, la Commission internationale d'enquête a fait l'objet de très peu de publications scientifiques.

⁴⁶ S. Moretti, « La commission d'enquête internationale indépendante pour le Liban (UNIIC) », § 27 (in *Id.*, *La justice internationale à l'épreuve du terrorisme*, « Cahiers », n° 3, 2009, mis en ligne le 19 mai 2011, <http://iheid.revues.org/284>, consult. 29.07.2011).

⁴⁷ B. Tayara, *Liban : le Chaos. Hariri assassiné. A qui profite le crime ?*, Beyrouth, Albouraq, 2005, p. 14.

⁴⁸ Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République libanaise et les Nations Unies sur les modalités de la coopération pour la Commission d'enquête internationale indépendante du 13 juin 2005, UN Doc. S/2005/393.

⁴⁹ Le Conseil de sécurité a prolongé à plusieurs reprises, sur demande du Premier ministre libanais, le mandat de la Commission, jusqu'au 28 février 2009. La résolution 1852 du 17 décembre 2008 a prolongé le mandat de la Commission « pour lui permettre de poursuivre son enquête (...) et de transférer progressivement ses activités, son personnel et ses moyens à La Haye en vue d'achever la transition au moment où le Tribunal commencera à fonctionner » (préambule).

⁵⁰ Lettre datée du 13 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations unies, annexe, UN Doc. S/2005/783.

Le premier rapport de la CEII, établi par Mehlis le 19 octobre 2005, présente l'activité de la Commission⁵¹ : évaluation des mesures prises par les autorités libanaises, auditions de témoins, perquisitions, passage au crible des lieux du crime et de ses adjacences, saisie de pièces à conviction, stockage et enregistrement d'informations⁵² ... la Commission agit comme une véritable cellule de police judiciaire.

Mehlis souligne aussi les défaillances de l'enquête libanaise : manque de matériel, de moyens et d'expérience des enquêteurs, mauvaise coordination avec le juge d'instruction. Toutefois, à la différence de FitzGerald, Mehlis considère que ce sont les autorités libanaises qui devraient poursuivre l'enquête : elles sont parfaitement aptes à la mener avec une aide de la part de la communauté internationale⁵³. Il appelle, donc, à la création d'une plate-forme de coopération avec les autorités libanaises, qui renforcerait aussi la confiance de la population à leur égard.

Quant à la désignation des responsables de l'attentat, le rapport conclut au mobile politique et, après avoir retenu « la possibilité que des responsables syriens avaient [*sic*] été impliqués dans l'assassinat de M. Hariri⁵⁴ », affirme « avoir établi que de nombreuses pistes désignent directement des agents des services de sécurité syriens comme étant impliqués dans l'assassinat⁵⁵ ». Il souligne que ces derniers étaient omniprésents au Liban et avaient nommé les responsables de la sécurité libanaise. Ces derniers ont d'ailleurs été arrêtés en août 2005 (cf. *infra*).

Mehlis reprend, ainsi, les hypothèses avancées par FitzGerald et conforte certaines positions internationales. Cinq jours avant le dépôt du premier rapport de la CEII, le président Chirac affirmait à Condoleezza Rice : « Le rapport Mehlis sera probablement très dur pour la Syrie » ; « Dans ce contexte, la mission de Mehlis doit impérativement être prolongée⁵⁶. »

⁵¹ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante..., *op. cit.*

⁵² Une ligne téléphonique est ouverte pour les collecter les informations du public (§ 90).

⁵³ « (...) l'enquête devrait être poursuivie par les autorités sécuritaires et judiciaires libanaises compétentes, qui ont prouvé durant l'enquête qu'avec l'assistance et l'appui de la communauté internationale, elles peuvent aller de l'avant et parfois prendre les devants de manière efficace et professionnelle. » Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 219 ; le deuxième rapport de Mehlis confirme ces conclusions.

⁵⁴ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante..., *op. cit.*, § 31.

⁵⁵ *Ibidem*, § 222.

⁵⁶ V. Nouzille, *op. cit.*, pp. 471-472.

Le 10 décembre 2005, le deuxième rapport de Mehlis rend compte de l'évolution de l'enquête et confirme les conclusions précédentes, tout en ajoutant l'hypothèse de mobiles à la fois politiques et personnels⁵⁷.

Bien qu'ils en suivent la trame, ces rapports semblent avoir eu un impact plus important au Liban que celui de FitzGerald. Le Centre libanais des Droits Humains considère que « la publication de ces rapports alimentera de longues polémiques qui contribueront durant de longs mois à l'instabilité politique au Liban⁵⁸. »

Detlev Mehlis est le plus souvent mentionné dans les discours critiques à l'égard des activités de la CEII⁵⁹. Il faut dire que cet ancien procureur allemand ne lésine pas sur les moyens pour se faire entendre et multiplie les sorties dans la presse. Des analystes politiques soulignent son approche agressive, son utilisation excessive des médias et sa hâte de tirer des conclusions définitives de l'enquête. Aussi, les questions entourant certains témoins entendus « undercut the Commission's credibility, polarising Lebanon far more than it bolstered March 14⁶⁰. »

Les rapports de Brammertz et de Bellemare

Les chefs de la CEII qui succèdent à Mehlis se font plus discrets dans leurs rapports. Ils présentent l'évolution des résultats des enquêtes techniques sur le lieu du crime, des éléments relatifs au contexte politique, ainsi que la collaboration avec les autorités libanaises sur les autres affaires.

Les rapports établis par Serge Brammertz dès le 14 mars 2006 soulignent la découverte de nouvelles pistes d'investigations. Brammertz « rend hommage » à la « volonté résolue » du procureur et du juge d'instruction libanais de contribuer à l'élucidation de l'affaire Hariri⁶¹, tout en soulignant la nécessité d'une aide extérieure pour renforcer les moyens et les capacités d'enquête des autorités libanaises⁶².

Dans les rapports de Brammertz (comme dans ceux de Bellemare), on ne retrouve plus d'indications directes à propos de la responsabilité de Syrie ou des services de renseignement libanais et syriens. Il faut cependant souligner le changement d'attitude de la Syrie, dont la

⁵⁷ Deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (D. Mehlis), UN Doc. S/2005/775, 10 décembre 2005, §§ 88 et 91.

⁵⁸ CLDH, *Enquête Hariri : la vérité compromise ? Détentions arbitraires, disparitions « inquiétantes » et morts « suspects »*, Beyrouth, 24 février 2009, p. 6.

⁵⁹ Nos entretiens. Cf. aussi J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁰ International Crisis Group, *op. cit.*, p. 5.

⁶¹ Troisième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2006/161, 14 mars 2006, § 43.

⁶² Quatrième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 130.

coopération avec la Commission d'enquête s'améliore⁶³, et rappeler que l'armée syrienne avait quitté le pays en 2005. On ne trouve pas non plus de désignation du Hezbollah – que des fuites médiatiques avaient, entre-temps, indiqué comme étant visé par l'enquête⁶⁴.

Brammertz souligne la multiplicité des motifs possibles de l'attentat, dérivant d'éléments de la vie professionnelle, politique, financière et privée de Rafic Hariri, liés à l'adoption de la résolution 1559, aux prochaines élections nationales, à ses relations avec d'autres Etats de la région, à la faillite de la banque Al-Medina, ainsi qu'à la prorogation du mandat du président Lahoud⁶⁵. Il privilégiera finalement les motifs politiques⁶⁶.

En septembre 2006, la Commission est toujours en train d'élaborer ses procédures internes⁶⁷. A partir de décembre 2006, elle travaillera dans l'optique de la création d'un tribunal spécial⁶⁸. Après presque deux ans d'enquête, la Commission mesure « combien l'affaire Hariri est compliquée⁶⁹ » ; elle affirme, quelques mois plus tard, n'avoir identifié que des suspects qui pourraient avoir été impliqués dans certains aspects de l'assassinat ou en avoir eu connaissance⁷⁰.

Les deux derniers rapports de la CEII, rédigés par Daniel Bellemare, n'apportent pas de nouveautés particulières. Bellemare apprécie la coopération avec les autorités libanaises et syriennes et prépare le transfert des activités au TSL⁷¹. Lorsque le onzième et dernier rapport de la Commission a été adopté, en décembre 2008, l'enquête n'est nullement terminée⁷². Si les investigations de la CEII ont amené à retenir l'existence d'un réseau de personnes qui auraient perpétré l'attentat de concert⁷³, « un travail d'investigation considérable reste à faire dans toutes les affaires confiées à la Commission⁷⁴ ».

⁶³ Troisième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 91 ss.

⁶⁴ Dès 2006, certains médias ont fait état d'un recentrage de l'enquête sur le Hezbollah (cf. notamment l'article d'Alain Gresh, « Le Hezbollah et l'assassinat de Rafic Hariri » du 26 mai 2009, <http://blog.mondediplo.net/2009-05-26-Le-Hezbollah-et-l-assassinat-de-Rafic-Hariri>, consult. 14.09.2011).

⁶⁵ Quatrième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 35 et 54-59.

⁶⁶ Neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 46.

⁶⁷ Cinquième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2006/760, 25 septembre 2006, §§ 7 et 85.

⁶⁸ Sixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2006/962, 12 décembre 2006, § 8.

⁶⁹ Septième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2007/150, 15 mars 2007, § 114.

⁷⁰ Huitième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S. Brammertz), UN Doc. S/2007/424, 12 juillet 2007, § 55 ; cf. aussi le Neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 108.

⁷¹ Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (D. Bellemare), UN Doc. S/2008/210, 28 mars 2008, §§ 6, 44 ss, 49-50.

⁷² Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (D. Bellemare), UN Doc. S/2008/752, 2 décembre 2008, § 7.

⁷³ Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 25.

⁷⁴ Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 62.

Les soubassements et les dérapages de l'enquête

Une telle absence de résultats a contribué à mettre en cause la légitimité de l'enquête aux yeux des Libanais, y compris dans le camp qui l'avait fortement soutenue au départ, en déteignant sur l'appréciation du TSL, dont la Commission est perçue comme l'émanation⁷⁵.

D'autres éléments appellent, cependant, une critique plus radicale : le fondement des compétences onusiennes, ainsi que les pouvoirs de la Commission et leur exercice.

De sérieux problèmes de légalité

Tant le statut que l'activité de la CEII posent problème au regard des droits fondamentaux et des principes du droit pénal, en raison des compétences attribuées et par la publicité donnée aux enquêtes par Detlev Mehlis.

La résolution 1595 a octroyé à la Commission des pouvoirs très larges et sans précédent dans l'histoire de ce type de missions onusiennes⁷⁶, pouvoirs que la résolution 1636 du 31 octobre 2005 a étendu à l'égard de la Syrie⁷⁷. La CEII pouvait accéder à toutes les informations et éléments de preuve en possession des autorités libanaises, mais aussi en réunir elle-même, effectuer des interrogatoires et accéder « à tous lieux et à toutes installations » (rés. 1595, § 3). Elle a exercé largement ses pouvoirs, en effectuant des interrogatoires et des perquisitions, en surveillant des télécommunications, en accédant aux bases de données internationales⁷⁸ et en créant sa propre base de données ADN⁷⁹. Elle établira elle-même ses propres procédures d'enquête, en tenant néanmoins compte des procédures judiciaires libanaises (rés. 1595, § 6).

Le Conseil de sécurité possédait-il les compétences nécessaires pour doter la Commission de tels pouvoirs ? Rien n'est moins sûr. Ni la lettre de la Charte des Nations unies

⁷⁵ Nos entretiens.

⁷⁶ S. Moretti (*op. cit.*, § 29) qui relève qu'elle « exécute une tâche de *law enforcement* dévolue en principe aux autorités nationales libanaises » (*ibid.*, § 41). Les missions d'experts envoyées en ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Darfour n'avaient pas de véritables pouvoirs d'investigation, et les résultats de leurs enquêtes n'étaient pas destinés à une juridiction pénale. De plus, les Etats concernés n'ont pas été obligés de coopérer avec elles. Cf. les résolutions 780 du 6 octobre 1992 (commission pour l'ex-Yougoslavie), 935 du 1^{er} juillet 1994 (commission pour le Rwanda) et 1564 du 18 septembre 2004 (Commission pour le Darfour), ainsi que S. Barbier, « Les commissions d'établissement des faits et les commissions d'enquête », in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 697-713. La CEII a aussi bénéficié d'un personnel et d'un financement sans commune mesure avec les (com)missions précédentes, soit un budget annuel de presque 30 millions de dollars (cf. S. Moretti, *op. cit.*, note 98).

⁷⁷ Notons que le Conseil de sécurité n'a pas eu recours au Chapitre VII de la Charte lors de la résolution 1595 qui fonde les pouvoirs de la CEII, alors qu'il le fera ensuite lors de la résolution 1636.

⁷⁸ La Commission « a aussi obtenu l'accès à des bases de données sur les personnes recherchées, les personnes ayant un casier judiciaire, les personnes disparues ou décédées, les documents d'identité volés, les véhicules automobiles et les profils génétiques et les empreintes digitales », ainsi que « aux documents d'entrée sur le territoire et aux documents de sortie ainsi qu'aux fichiers des personnes disparues de plusieurs pays » (Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 15 et 29).

⁷⁹ Neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 27.

ni son interprétation contextuelle ne permettent de considérer que le Conseil a le pouvoir de créer des organes de police judiciaire (cf. aussi infra). La création et le contrôle de ces derniers restent aujourd'hui un attribut de la souveraineté nationale, à tel point que même la Cour pénale internationale dépend de la collaboration des polices nationales. Il est certain qu'aucune délégation de ces pouvoirs au Conseil n'a été effectuée par les Etats membres de l'ONU. Or, le principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Liban), impose que toute délégation de compétence pénale soit explicite et effectuée par les parlements nationaux. C'est la condition nécessaire de l'exercice démocratique du droit de punir, qui doit permettre aux citoyens de connaître à l'avance non seulement les normes de comportement qu'ils doivent respecter, mais aussi quelle juridiction pourra mener l'enquête et exercer les poursuites pénales, ainsi que les règles de procédure qui régissent ces activités⁸⁰.

De plus, le fait qu'une commission d'experts mandatée par le Conseil de sécurité exerce ses pouvoirs et collecte des preuves comme le fait la police judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale, mais en l'absence d'une autorité judiciaire de tutelle, pose un problème flagrant de violation des principes du procès équitable et, partant, des libertés publiques. Il est, d'ailleurs, difficile de considérer que l'autorité de tutelle de la CEII était la juridiction libanaise compétente pour l'enquête nationale. En effet, le mémorandum d'entente avec le gouvernement libanais permettait à la Commission d'exercer son activité d'enquête en toute indépendance, ce que confirment tant Mehlis⁸¹ que Brammertz⁸². Le mémorandum permettait à la Commission non seulement de demander aux magistrats libanais toute procédure judiciaire qu'elle jugerait utile à l'enquête (§§ 3, b et 4)⁸³, mais aussi d'en orienter les activités d'investigation (§ 5). Ce sont, ainsi, les autorités libanaises qui ressortent des rapports de la CEII comme auxiliaires de celle-ci, et non l'inverse. Un ancien ministre a d'ailleurs soutenu qu'il n'y a pas eu de véritable enquête libanaise, et que le procureur général s'est limité à un accompagnement de la Commission⁸⁴.

Quant aux rapports de la CEII, il est indéniable que le premier n'a pas respecté le secret de l'instruction. Mehlis y présente le déroulement de l'enquête des autorités libanaises avec une liste détaillée des activités menées, jour par jour, ainsi que l'indication des noms des témoins

⁸⁰ K. Gallant, *The Principle of Legality in International and Comparative Criminal Law*, New York, Cambridge University Press, 2009 ; F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge: Tome I – La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009 ; G. Levasseur, « Réflexions sur la compétence, un aspect négligé du principe de la légalité », *Mélanges Hugueney*, Paris, Sirey, 1964.

⁸¹ Deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 93.

⁸² Cinquième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 87.

⁸³ Elle a émis des centaines de demandes d'assistance (cf. notamment les huitième (§ 90), dixième (§ 13) et onzième (§ 52) rapports de la CEII).

⁸⁴ Nos entretiens.

entendus et des membres des autorités publiques concernées⁸⁵. Par ailleurs, il reporte des extraits nominatifs des témoignages recueillis par la Commission, ainsi que d'écoutes téléphoniques. Or, la Commission était aussi tenue au secret sur sa propre activité⁸⁶, en raison notamment de sa collaboration à une enquête pénale nationale, et d'autant plus que le même Mehlis considère que « la Commission a procédé à *une enquête judiciaire et criminelle approfondie*⁸⁷ ».

De graves problèmes de légalité se sont par ailleurs manifestés, durant l'enquête de Mehlis, en matière de privation de liberté.

Des quatre généraux et des « faux témoins »

Le 30 août 2005, les généraux qui étaient responsables des quatre forces de sécurité libanaises au moment de l'attentat sont arrêtés avec quelques autres personnes. Il s'agit de Jamil el Sayed, ancien directeur de la Sûreté générale de l'Etat, d'Ali Hajj, ancien directeur général des Forces de sécurité intérieure, de Raymond Azar, ancien directeur des Services de renseignement de l'armée et de Moustafa Hamdane, chef de la Garde républicaine (garde présidentielle). Les généraux étaient soupçonnés d'avoir été impliqués dans l'attentat.

Le 30 août, avant sa mise en détention, Jamil el Sayed est conduit de son domicile au siège de la CEII, où il sera interrogé par un enquêteur de la Commission. Cette opération aurait été fondée sur un ordre de Mehlis qualifiant el Sayed de suspect⁸⁸. De même, les trois autres généraux ont été appréhendés à leur domicile par des représentants de la CEII assistés des forces de sécurité libanaises et conduits à Monteverde, au siège de la Commission⁸⁹, où ils ont été interrogés⁹⁰ sans la présence d'un avocat⁹¹.

Ce n'est que suite à ces interrogatoires que les généraux sont mis en état d'arrestation, en vertu de mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction Elias Eid⁹², qui conservait la compétence en matière de privation de liberté⁹³, sur demande du procureur général du Liban. Mehlis lui-même affirme, cependant, que le procureur général « avait agi sur la base de recommandations de la Commission selon lesquelles il y avait des motifs raisonnables et

⁸⁵ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 47.

⁸⁶ Cf. la critique implicite de Brammertz : « (...) la publication d'informations sur les témoins et les suspects serait contraire aux principes de l'équité et de la justice et compromettrait la position de l'accusation devant un tribunal ou lui porterait préjudice ». (Sixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 10).

⁸⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante..., *op. cit.*, § 7 (nous soulignons).

⁸⁸ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, avis n° 37/2007, UN Doc. A/HRC/10/21/Add.1.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 175.

⁹¹ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, avis n° 37/2007, UN Doc. A/HRC/10/21/Add.1.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Ce que confirme la CEII (Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 48).

suffisants qui justifiaient leur arrestation et leur détention pour complicité de meurtre dans l'affaire de l'assassinat de Rafic Hariri⁹⁴ ».

Les indices relatifs à leur implication semblent toutefois bien faibles ; ils ne reposent que sur des témoignages qui confortent la conviction des enquêteurs⁹⁵ et les quatre généraux ne seront jamais inculpés. Ils resteront, néanmoins, détenus durant quatre ans « pour les besoins de l'enquête », sans accès à une juridiction indépendante pour contester la légitimité de leur détention⁹⁶. Cela, en dépit de la reconnaissance, en 2007, de l'illégalité de ces détentions par le groupe de travail sur la détention arbitraire du Comité des droits de l'homme des Nations unies, en raison de la violation du Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 9)⁹⁷. Ils ne seront libérés que lors de la mise en place du TSL (cf. *infra*).

Seules les autorités libanaises sont formellement responsables de ces détentions, mais la Commission déclare en être à l'origine. Un double problème de légalité et de légitimité peut ainsi être relevé.

Si les autorités libanaises n'ont eu qu'une fonction exécutive, le fait que des arrestations aient été exécutées sous l'autorité effective de la Commission pose problème à l'égard de la légalité de la décision même de privation de liberté, dès lors que la compétence légale est substantiellement détournée. Dans tous les cas, la régularité des indices recueillis par la CEII et qui semblent fonder les mandats d'arrêt est contestable, en raison de l'irrégularité de ses compétences et puisque la CEII agissait, à l'époque, sans aucune procédure formellement établie.

Sollicité à intervenir pour la libération des quatre généraux, Brammertz affirme, dans une lettre du 9 juillet 2007, que toute décision relative au statut des détenus est de la compétence exclusive des autorités judiciaires libanaises⁹⁸. C'est exact ; mais si la Commission avait pu déterminer l'arrestation des généraux, elle devait aussi être à même d'en demander la libération. Un tel refus est étonnant de la part du responsable d'une commission d'enquête qui prétend désormais appliquer les hauts standards de la justice pénale internationale. Certes, on peut émettre l'hypothèse que la Commission ait été instrumentalisée aux fins des intérêts politiques (libanais et internationaux) visant la neutralisation des généraux pro-syriens et que,

⁹⁴ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 174.

⁹⁵ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 124.

⁹⁶ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, avis n° 37/2007, UN Doc. A/HRC/10/21/Add.1. A partir du 10 avril 2009, ces personnes ont officiellement relevé de l'autorité du Tribunal pour le Liban (Juge de la mise en état, Ordonnance relative à la détention des personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire de l'attentat contre le Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes, affaire n° CH/PTJ/2009/06, 29 avril 2009, § 28).

⁹⁷ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, avis n° 37/2007, UN Doc. A/HRC/10/21/Add.1.

⁹⁸ Courrier reproduit en annexe de CLDH, *op. cit.*

par conséquent, son influence ne pouvait pas suffire à les faire libérer ; mais alors, qu'en est-il de son indépendance ?

Cet épisode a largement entaché la crédibilité de la Commission aux yeux des Libanais et jeté davantage de doutes sur son enquête⁹⁹.

Par ailleurs, la question des témoignages à l'origine de ces arrestations n'est pas éclaircie à ce jour et est à l'origine de l'affaire des « faux témoins ». On en trouve une trace dans le premier rapport de Detlev Mehlis : un témoin d'origine syrienne et un autre témoin, Zuheir Ibn Mohammed Said Saddiq, relatent du complot de hauts responsables syriens et libanais pour assassiner Hariri, dont ils auraient été des témoins directs. Le premier (qui s'avérerait être Houssam Taher Houssam) accuse tout particulièrement les quatre généraux¹⁰⁰, mais se rétracte rapidement lors d'une conférence de presse du 28 novembre 2005¹⁰¹.

Saddiq avoue sa participation aux préparatifs immédiats de l'attentat ; il sera arrêté en France le 16 octobre 2005, un mandat d'arrêt ayant été émis par les autorités judiciaires libanaises « sur suggestion de la commission¹⁰² ». La France sera, ensuite, soupçonnée d'avoir accordé un sauf-conduit à ce témoin¹⁰³ qui, libéré, disparaîtra jusqu'à son arrestation pour entrée illégale aux Emirats arabes unis¹⁰⁴ et à nouveau après sa libération. Sa crédibilité a toutefois été mise en cause, notamment après la diffusion de sa rencontre avec Saad Hariri par la chaîne de télévision NTV¹⁰⁵.

Le général el Sayed, qui a tenté plusieurs voies pour obtenir une réponse judiciaire sur la crédibilité des témoins, se trouve face à des dénis successifs de justice : les autorités libanaises se déclarent incompétentes, tout comme le TSL, et la Syrie, qui a ouvert une procédure et émis des mandats d'arrêt, est sommée par le ministre de la Justice libanais de transférer la procédure au Liban, sur la base du traité de coopération judiciaire qui lie les deux pays¹⁰⁶. Or, l'autorité judiciaire libanaise qui doit décider est la même qui s'est déclarée auparavant incompétente...

Il est impossible d'approfondir ici la question de ces témoignages. Il faut, toutefois, souligner qu'elle affaiblit à la fois la légitimité des juges libanais, de la CEII et du TSL, et

⁹⁹ S. Moretti, *op. cit.*, § 38 ; nos entretiens.

¹⁰⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 96-117.

¹⁰¹ Paul Khalifeh, « Affaire Hariri : le principal témoin se retracte à Damas », *RFI*, 30 novembre 2005, http://www.rfi.fr/actufr/articles/071/article_40130.asp (consult. 26.01.2013).

¹⁰² Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante..., *op. cit.*, §§ 112-113.

¹⁰³ J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰⁴ « UAE jails Syrian "king witness" in Hariri probe », *Al Arabiya*, 5 octobre 2009, <http://www.alarabiya.net/articles/2009/10/05/87026.html> (consult. 26.01.2013).

¹⁰⁵ « Dans des enregistrements sonores, diffusés par la NTV, Saad Hariri accuse la Syrie du meurtre de son père », *L'Orient-Le Jour*, 17 janvier 2011. Diffusée en 2011, cette rencontre, qui comprenait aussi le colonel libanais Wissam Hassan et l'enquêteur de la CEII Gerhard Lehman, aurait eu lieu en 2005.

¹⁰⁶ J. Debs Nahas, *op. cit.*

qu'elle a engendré des effets politiques. Le 17 août 2010, le Hezbollah demande au gouvernement une position claire sur l'affaire des faux témoins. En octobre 2010, cette question est portée devant le Conseil des ministres, qui s'affrontent autour de la saisine de la Cour de Justice, demandée par le Hezbollah et contestée par Saad Hariri et ses alliés. La dernière séance du Conseil des ministres avant les fêtes, le 15 décembre, trouvera les parties campées sur leurs positions et aucune décision ne sera prise¹⁰⁷. Le 12 janvier 2011, les ministres chiites (plus un autre) démissionnent en bloc¹⁰⁸, en alléguant comme motif la question des « faux témoins »¹⁰⁹.

La création du TSL : un accord sans consensus

La création du TSL a lieu durant les travaux de la Commission d'enquête et pose des problèmes similaires de légalité et de légitimité.

Les résultats de l'enquête de la CEII auraient dû déboucher sur des poursuites portées devant des tribunaux libanais¹¹⁰, comme l'avait prévu le Conseil de sécurité¹¹¹. Le 13 décembre 2005, pourtant, le Premier ministre Fouad Siniora informe le Secrétaire général des Nations unies que son gouvernement demande la création d'une juridiction internationale¹¹². Cette idée avait fait son chemin avec l'appui décisif du président Chirac¹¹³ qui avait appelé, le 14 octobre 2005, à la mise en place d'un tribunal international¹¹⁴.

Le Secrétaire général des Nations unies opte pour la création d'un tribunal internationalisé¹¹⁵, ce qui implique la signature d'un accord entre les Nations unies et les autorités libanaises. Après quelques mois de négociation (de janvier à septembre 2006¹¹⁶), une version provisoire de l'accord est finalisée en novembre 2006.

¹⁰⁷ J. Debs Nahas, *op. cit.*, pp. 45 et 155-156.

¹⁰⁸ « Liban : démission du camp du Hezbollah, le gouvernement s'effondre », *L'Orient-Le Jour*, 12 janvier 2011.

¹⁰⁹ I. Najjar, « Préface, sans rigueur », in J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁰ Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, § 2.

¹¹¹ Bien que sa lecture des événements soit par ailleurs très sommaire et reproduise pour l'essentiel les positions officielles, et même si elle n'en relève aucunement les implications problématiques, l'hypothèse de Cataleta, que « l'internationalisation progressive de la commission d'enquête (...) impliquait la nécessité croissante d'un Tribunal vraiment indépendant, où le dossier du procureur aurait été constitué par les résultats de l'enquête » (M. S. Cataleta, *Le Tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'homme*, Torino, L'Harmattan Italia, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 21), qui sous-entend une justice internationale qui auto-justifie son existence, mériterait d'être approfondie.

¹¹² Lettre datée du 13 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations unies, annexe, UN Doc. S/2005/783.

¹¹³ J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 23.

¹¹⁴ V. Nouzille, *op. cit.* (cf. notamment les chapitres 17 et 18).

¹¹⁵ Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005), 20 mars 2006, UN Doc. S/2006/176.

¹¹⁶ Résolution 1757 (2007), Préambule.

Entre 2005 et 2007, dans un contexte de tension marqué par de multiples attentats, « le fossé entre pro-Hariri d'une part et les pro-Hezbollah de l'autre se creuse chaque jour un peu plus, envenimé par ce qui devient petit à petit presque le seul objet de débat, le tribunal à caractère international pour juger les assassins de Rafic Hariri¹¹⁷. »

Lors de la demande de Siniora aux Nations unies, le 13 décembre 2005, les ministres chiites avaient déjà décidé de ne plus participer aux réunions du gouvernement ; ils l'avaient ensuite réintégré, le 2 février 2006. Devant la décision de la majorité gouvernementale de signer l'accord, les ministres chiites¹¹⁸ démissionneront le 11 novembre 2006¹¹⁹, en raison du désaccord sur le texte en préparation. Plus précisément, ils affirment qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'examiner en profondeur le projet d'accord¹²⁰. Ce dernier était, en particulier, critiqué par le Hezbollah en raison de la prévision de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique (cf. *infra*), qui aurait permis au Tribunal de s'attaquer à des officiers haut gradés en l'absence de preuves solides¹²¹.

L'accord sera signé, le 23 janvier 2007, par un gouvernement dont la légitimité est entamée, puisqu'il ne représente pas l'ensemble des communautés libanaises¹²². L'opposition accusera le Premier ministre de vouloir concentrer le pouvoir aux mains des sunnites¹²³, en dépit de la consécration, par les accords de Taëf, d'une structure politique reposant sur le partage du pouvoir entre les principales communautés (sunnite, chiite, chrétienne et druze).

Il en découle un blocage institutionnel : d'une part, le président Lahoud ne ratifie pas l'accord ; d'autre part, le président du Parlement, Nabih Berry, ne convoque pas de sessions. Même si une majorité des membres du Parlement avait exprimé son soutien à l'égard de l'accord¹²⁴, le Parlement est dans l'impossibilité de voter. Il est, ainsi, impossible de respecter le prescrit constitutionnel (article 52), qui impose la ratification du président de la République pour la validité des traités internationaux, et l'approbation préalable de la Chambre des députés

¹¹⁷ J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁸ Il s'agit de cinq ministres chiites plus un chrétien proche de Lahoud (J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 31).

¹¹⁹ International Crisis Group, *op. cit.*, p. 6. Cf. F. Mermier, E. Picard (dir.), *Liban, une guerre de 33 jours*, Paris, La Découverte, 2007, p. 244 ; Lettre du 15 mai 2007 adressée au Secrétaire général par le président du Liban, UN Doc. S/2007/286, Annexe, § 6.

¹²⁰ J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 31.

¹²¹ International Crisis Group, *op. cit.*, p. 6.

¹²² Même dans le livre de Joumana Debs Nahas, fondé sur ses entretiens avec Ibrahim Najjar (ministre de la Justice dans le gouvernement de Saad Hariri), que l'on ne peut soupçonner d'être proche du camp du 8 mars, on peut lire que, lorsque l'accord est signé, « c'est cependant un gouvernement dirigé par Fouad Siniora, mais amputé de la légitimité chiite, qui engage le pays dans la voie de la justice internationale. » (J. Debs Nahas, *op. cit.*, p. 31).

¹²³ International Crisis Group, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁴ Le Premier ministre libanais l'affirme dans sa lettre du 14 mai 2007 (UN Doc. S/2007/281). Ce soutien aurait été exprimé par 70 députés sur 128 (F. Mégret, « A Special Tribunal for Lebanon: The UN Security Council and the Emancipation of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, n° 2, 2008, p. 495), ce qui confirme, en même temps, l'ampleur de l'opposition.

pour tous les traités qui engagent les finances de l'Etat ou qui ne peuvent pas être dénoncés à l'expiration de chaque année.

Le 14 mai 2007, Siniora relève l'impasse dans laquelle se trouve la procédure de ratification de l'accord et demande au Conseil de sécurité de le faire entrer en vigueur d'autorité¹²⁵. En dépit de l'opposition du président Lahoud¹²⁶, Siniora obtiendra satisfaction car le Tribunal spécial pour le Liban sera créé, le 30 mai 2007, par la résolution 1757 du Conseil de sécurité. Celui-ci invoque la menace pour la paix et la sécurité internationales constituée par « cet acte terroriste et ses incidences » et fait reposer sa décision sur le Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

La légitimité du TSL, mis en place d'autorité par le Conseil de sécurité au détriment du consensus national, est ainsi défailante auprès d'une partie conséquente de la population libanaise, ce qu'ont d'ailleurs critiqué les pays qui se sont abstenus lors du vote de la résolution 1757 (Afrique du Sud, Chine et Russie¹²⁷). Le fait de sa création alors que les travaux de la CEII n'étaient pas achevés, en favorisant la confusion entre les deux organes, a d'ailleurs contribué à sa mise en cause. Loin d'exercer un effet d'apaisement, la création du TSL a contribué à renforcer la polarisation des communautés¹²⁸. La presse relève que les débats sur le Tribunal n'ont fait que compliquer l'équation politique libanaise¹²⁹ ; la question produira des effets sur la durée, tout au moins jusqu'à la démission des ministres chiïtes en janvier 2011, avant d'être supplantée par les questions autrement importantes liées au conflit syrien.

Par ailleurs, la création du Tribunal par résolution pose de sérieux problèmes de légalité¹³⁰. Les problèmes constatés à l'égard de la création de la CEII se reproduisent et sont, cette fois, partiellement relevés par la doctrine juridique¹³¹. En dépit de l'activité croissante du Conseil de sécurité dans ce domaine, la Charte des Nations unies n'octroie au Conseil de pouvoir ni législatif ni judiciaire et ne lui permet pas de créer des juridictions¹³². Le recours aux pouvoirs implicites, i.e. des pouvoirs non inscrits dans le traité mais nécessaires pour l'exercice de sa mission, doit être exclu sur la base du principe de légalité en matière pénale. Quant à la

¹²⁵ Lettre datée du 14 mai 2007, adressée au Secrétaire général par le Premier ministre libanais, UN Doc. S/2007/281, Annexe.

¹²⁶ Notamment le président libanais Emile Lahoud (Lettre du 15 mai 2007 adressée au Secrétaire général par le président du Liban, UN Doc. S/2007/286, Annexe).

¹²⁷ Cf. le procès-verbal de la séance de vote, UN Doc. S/PV.5685 du 30 mai 2007.

¹²⁸ Nos entretiens.

¹²⁹ M. Heurteaux, *op. cit.*, p. 54.

¹³⁰ Pour un approfondissement de cette question complexe, qu'il est impossible de développer ici, cf. M. L. Cesoni, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon : Legality and Legitimacy Issues », in R. Kolb, D. Scalia (éd.), *Droit international pénal*, pp. 605-634.

¹³¹ Cf. notamment B. Fassbender, « Reflections on the International Legality of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n°5, 2007, pp. 1091-1105.

¹³² C. Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2004 ; K. Zemanek, « Is the Security Council the Sole judge of its Own Legality? », in E. Yakpo, T. Boumedra (eds), *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, La Haye, Londres, Boston, Kluwer Law international, 1999.

validation subséquente de l'exercice irrégulier des pouvoirs du Conseil par l'acquiescement des Etats membres, le poids des Etats qui se sont abstenus¹³³ lors du vote de la résolution 1757 et leurs déclarations ne permettent pas de considérer qu'elle a eu lieu. Ces Etats contestent le fondement légal de la création du Tribunal par le Conseil de sécurité et relèvent le recours illégitime au chapitre VII de la Charte¹³⁴.

Avec l'adoption de la résolution 1757 portant création du TSL, la Commission se prépare à transférer les résultats de l'enquête au futur (procureur du) tribunal¹³⁵. Il s'agit déjà, entre autres, de plus de 9200 documents pour un total de plus de 120 000 pages et des « rapports récapitulatifs confidentiels » : 2400 pages pour l'affaire Hariri¹³⁶. Il faudra attendre deux ans, cependant, avant que le Tribunal ne soit opérationnel. Le mandat de la Commission d'enquête durera jusqu'au 28 février 2009.

On voit, ainsi, que si « la légitimité d'un organe juridictionnel est à la base d'un procès équitable et respectueux des droits de l'accusé¹³⁷ », celle-ci a été compromise par le processus mis en place par les Nations unies, dès lors que la compétence du Conseil de sécurité à l'égard de la création de la CEII et du TSL est déficiente, les activités de la CEII exorbitantes et les problèmes de légitimité multiples. Mais le fondement légal et la légitimité du Tribunal sont aussi mis en cause par la définition de sa compétence, par le mode de sa reconduction et par son coût élevé, comme nous allons le constater.

LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN : UN DÉFICIT DE LÉGALITÉ ET DE LÉGITIMITÉ¹³⁸

Si l'on suit la théorie de Cassese, l'activité du Tribunal spécial pour le Liban, qui a débuté à La Haye le 1^{er} mars 2009, aurait pu engendrer une *performance legitimacy* et, ainsi, pallier les problèmes de légitimité, sinon de légalité, que nous venons de constater. Cependant, des questions similaires se sont posées à nouveau ; cela, aussi bien lors des premières décisions juridictionnelles (2.2) qu'en matière d'interprétation du droit (2.3). Il en est de même concernant la reconduction du Tribunal (2.4). Par ailleurs, le financement du Tribunal et l'utilisation de ses ressources prête à controverse (2.5). Mais avant tout, un rappel du cadre légal du Tribunal est nécessaire (2.1).

¹³³ L'Afrique du Sud, la Fédération de Russie, la Chine, l'Indonésie et le Qatar.

¹³⁴ Cf. le Procès-verbal de la séance de vote (UN Doc. S/PV.5685 du 30 mai 2007).

¹³⁵ Il s'agira de Daniel Bellemare lui-même, qui a été nommé en même temps chef de la Commission d'enquête et futur procureur du TSL.

¹³⁶ Huitième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, *op. cit.*, §§ 7 et 14.

¹³⁷ M. S. Cataleta, *op. cit.*, p. 16.

¹³⁸ M. L. Cesoni et D. Scalia.

Le cadre légal du TSL

Le Statut du TSL, qui définit le cadre légal du Tribunal¹³⁹, a été incorporé dans la résolution 1757 du Conseil de sécurité du 30 mai 2007¹⁴⁰. Malgré cet élément qui en fait, de par sa constitution, un tribunal international, il est le plus souvent considéré comme étant « mixte » ou « internationalisé », au motif que ses textes constitutifs incorporent à la fois des éléments de droit international et de droit interne et que des juges nationaux et « internationaux » y siègent. Il partage, néanmoins, la nature internationale des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, puisque, comme eux, il a été créé par une résolution du Conseil de sécurité¹⁴¹. La création du TSL ne résulte donc pas d'un accord entre les Nations unies et l'Etat concerné, comme cela a été le cas, par exemple, pour la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou des Chambres extraordinaires des tribunaux au Cambodge.

Le Tribunal spécial pour le Liban est constitué d'un procureur (qui dirige les enquêtes et exerce les poursuites), d'un juge de la mise en état (qui est en charge de la procédure avant le procès, confirme ou rejette l'acte d'accusation et émet les mandats d'arrêt), d'une chambre de première instance (qui juge en premier degré) et d'une chambre d'appel, ainsi que d'un bureau de la défense¹⁴² et d'un greffe. Chaque chambre est composée d'une majorité de juges « internationaux » et d'une minorité de juges libanais¹⁴³, tous nommés par le Secrétaire général des Nations unies.

Un bref examen des différents critères de compétence qui délimitent l'activité du TSL (concernant les comportements illicites, le lieu et la date de leur commission, les personnes responsables de ces actes) permettra une meilleure compréhension de ses décisions juridictionnelles.

¹³⁹ Ce cadre a été ensuite complété par le Règlement de procédure et de preuve, qui a déjà été modifié à plusieurs reprises.

¹⁴⁰ Il en va de même pour le projet d'accord entre les Nations unies et la République libanaise, qui n'est jamais entré en vigueur en tant que tel, comme l'ont d'ailleurs reconnu les Chambres du TSL (cf. *infra*).

¹⁴¹ Sur la question de la nature du TSL, voyez notamment W. A. Schabas, « The Special Tribunal for Lebanon : Is a "Tribunal of an International Character" Equivalent to an "International Criminal Court" ? », *Leiden Journal of International Law*, n° 11, 2008, pp. 513-528.

¹⁴² Le Bureau de la Défense est un organe du TSL qui « est tenu d'apporter un soutien et une assistance à l'accusé ou aux conseils qui assurent sa défense (collectivement la "Défense"), et (...) à la demande du Juge de la mise en état, d'une Chambre, du Greffier, de la Défense ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, a le droit d'être entendu sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de la Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé » ; cf. TSL, Bureau de la Défense, Directive pratique relative au rôle du chef du Bureau de la Défense dans les procédures instituées devant le Tribunal, 30 mars 2011, § 1. A ce propos, cf. M. S. Cataleta, *op. cit.*, pp. 93-99.

¹⁴³ Une liste de juges libanais est présentée par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Sa compétence première est décrite à l'article 1^{er} de son Statut : elle s'exerce « à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes (...) ». Il est ainsi constitué sous forme de juridiction spéciale « (pour ne pas dire d'«exception») aux fins d'un crime particulier¹⁴⁴ ».

Le Tribunal possède, cependant, une compétence potentiellement plus étendue : il peut aussi poursuivre « d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité¹⁴⁵ [s'il estime qu'ils] ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires¹⁴⁶ ». Ces autres attentats doivent avoir un lien avec l'attentat qui a coûté la vie à Rafic Hariri en raison de l'intention criminelle, du but recherché par leurs auteurs, de l'identité des auteurs ou, encore, du mode opératoire¹⁴⁷. Ainsi, la compétence du Tribunal, tout en étant restreinte dans les infractions qu'elle permet de juger, est relativement large en ce qui concerne les épisodes délictueux. Au regard du nombre de crimes de violence commis au Liban durant et après la guerre civile, il n'en reste pas moins une juridiction très sélective, ce qui a fait l'objet de nombreuses critiques¹⁴⁸.

En ce qui concerne les comportements illicites visés, la compétence attribuée au TSL diffère grandement de celle des tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés, qui jugent des crimes internationaux au sens propre¹⁴⁹. Pour la toute première fois, en effet, une juridiction internationale ne va juger que sur la base du droit national et uniquement des délits de droit commun¹⁵⁰. Pour définir cette compétence, le Statut du TSL se réfère au droit pénal libanais et vise les actes de terrorisme (articles 314-316 du Code pénal), les crimes et délits contre la vie et

¹⁴⁴ R. Kolb, « Droit international pénal » (mis à jour par D. Scalia et R. Kolb), in R. Kolb, D. Scalia (éd.), *Droit international pénal*, 2^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 269.

¹⁴⁵ La compétence temporelle du TSL est, donc, potentiellement large. Notons que, dès lors que l'accord n'est jamais entré en vigueur en tant que tel, on ne peut pas exclure qu'un élargissement de la compétence pour des faits commis après le 12 décembre 2005 soit entériné par le seul Conseil de sécurité (cf. aussi. *infra*).

¹⁴⁶ Article 1^{er} du Statut du TSL.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ Nos entretiens (avec des responsables d'ONG notamment). H. Nassar, à l'époque responsable pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord de l'International Center for Transitional Justice, affirmait : « I believe that addressing a limited number of crimes – regardless of their gravity – in an ocean of very serious human rights violations can create perceptions regarding a court or tribunal that are problematic and difficult to address. (...) I believe that what is missing in the equation and constitutes a challenge to the legitimacy of the STL in the eyes of many Lebanon and beyond is the lack of a systematic approach to justice and accountability. » (Habib Nassar to *Now Lebanon*: « Too little justice in Lebanon », *Now Lebanon*, 24 janvier 2011, https://now.mmedia.me/lb/en/interviews/too_little_justice_in_lebanon, consult. 26.01.2013).

¹⁴⁹ Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide (accompagnés de crimes graves de droit commun pour les tribunaux internationalisés).

¹⁵⁰ C. Aptel, « Some Innovations in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 5, 2007, pp. 1107-1124.

l'intégrité individuelle (articles 547-550 et 554-559 du Code pénal), les associations illicites (articles 335-339 du Code pénal), ainsi que la non-révélation des crimes et délits (article 398-400 du Code pénal)¹⁵¹. Le Tribunal a donc été imposé par le Conseil de sécurité à l'Etat libanais pour juger des crimes relevant du droit interne et tels que définis par le Code pénal national. Un tel précédent concernant la compétence matérielle d'un tribunal international ne peut qu'étonner, voire inquiéter¹⁵².

Notons qu'une proposition d'inclure dans le Statut des crimes internationaux, tels que les crimes contre l'humanité, a été rejetée¹⁵³. De plus, aucune référence n'est faite, dans le Statut, aux instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme. La compétence matérielle est donc bien définie par le droit interne libanais (cf. cependant *infra*).

Par ailleurs, le TSL est compétent pour juger des personnes physiques, quelle que soit leur fonction, leur qualité officielle ou leur nationalité. Le critère prépondérant est le lieu de commission de l'infraction et non la nationalité de l'auteur. Il s'agit d'une compétence classique en droit pénal. Les comportements illicites que le TSL peut poursuivre doivent avoir eu lieu sur le territoire libanais. Le Tribunal ne pourra pas poursuivre des crimes commis sur le territoire d'un autre Etat, même si des liens de connexité apparaissaient avec l'attentat du 14 février 2005.

Le Statut précise, aussi, quelles sont les formes de responsabilité qui peuvent fonder une condamnation par le Tribunal. Or, l'article 3 du Statut impose au Tribunal de juger les auteurs des crimes entrant dans sa compétence en vertu non seulement des formes de responsabilité directe existant en droit libanais (commission, ordre, complicité), mais aussi sur la base de formes de responsabilité indirecte, qui relèvent du droit international (responsabilité du supérieur hiérarchique pour les actes des subordonnés).

Par ailleurs (et c'est, là encore, une innovation par rapport non seulement au droit libanais, mais aussi aux autres juridictions pénales internationales), le TSL est habilité à juger des personnes en leur absence (*in absentia*)¹⁵⁴. Cependant, lorsque le jugement a été rendu en l'absence de l'accusé, l'affaire pourra, dans certaines conditions, être rejugée par la suite (cf. *infra*).

Enfin, quelques autres éléments méritent d'être évoqués.

¹⁵¹ Il s'agit des articles du Code pénal libanais sélectionnés par le TSL.

¹⁵² M. L. Cesoni, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon : Legality and Legitimacy Issues », in R. Kolb, D. Scalia (éd.), *Droit international pénal*, pp. 605-634.

¹⁵³ N. Nabil Jurdi, « The Subject-Matter Jurisdiction of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 5, 2007, pp. 1125-1138.

¹⁵⁴ Article 22 du Statut du TSL.

Le TSL possède une primauté sur les juridictions libanaises¹⁵⁵. Selon son Statut, qui est partie intégrante de la résolution 1757, le Liban est d'ailleurs obligé de collaborer avec cette juridiction internationale¹⁵⁶.

Le Statut du TSL prend en compte les droits des suspects et des accusés, qui sont énumérés aux articles 15 et 16, et ceux des victimes à l'article 17. Tout suspect ou accusé a, notamment, le droit de désigner un avocat-conseil de son choix ou de s'en voir attribuer un par le Bureau de la défense ; en cas de procès par défaut, en vertu de l'article 22, § 2, b du Statut, le Tribunal rémunère le conseil désigné par l'accusé lorsque celui-ci est en état d'indigence.

Quant à la procédure qui encadre l'activité judiciaire du Tribunal, elle est régie par le Règlement de procédure et de preuve, qui a été adopté par le Tribunal lui-même et modifié un certain nombre de fois, dont la dernière le 9 avril 2013.

Premières décisions juridictionnelles

Parmi les décisions juridictionnelles du Tribunal, deux méritent d'être relevées, car l'une précède et l'autre fait suite à une procédure qui peut étonner de la part d'une juridiction pénale : la libération des généraux arrêtés avant la création du TSL, ainsi que « les actes » d'accusation.

La libération des quatre généraux

Lorsque le Tribunal a été mis en place et a commencé son activité, les quatre généraux soupçonnés, par les autorités judiciaires libanaises et la Commission d'enquête internationale, d'avoir participé à l'attentat du 14 février 2005 étaient toujours en détention au Liban. La première décision rendue par le TSL, le 29 avril 2009, a été de les libérer¹⁵⁷. En effet, une ordonnance du Juge de la mise en état du 15 avril 2009 avait enjoint au procureur, comme l'établit l'article 17 du Règlement de procédure et de preuve, de déposer une requête « motivée, accompagnée de tout élément à l'appui de sa demande, dans laquelle il indique, pour chaque personne figurant sur la liste, s'il requiert son maintien en détention ou s'il ne s'oppose pas à sa

¹⁵⁵ Article 4 du Statut du TSL.

¹⁵⁶ Notons que l'obligation de coopération est détaillée et organisée principalement par le Règlement de procédure et de preuve du TSL. Cf. à ce propos : L. Korecki, « Procedural Tools for Ensuring Cooperation of States with the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 7, 2009, pp. 927-944.

¹⁵⁷ TSL, Juge de la mise en état, *Ordonnance du Juge de la mise en état relative à la mise en liberté des quatre Généraux*, 29 avril 2009. A l'exception de la procédure enclenchée par le général el Sayed, toutes les décisions jurisprudentielles citées dans cet article se réfèrent à la procédure STL-11-01 (*Ayyash et autres*). Elles sont disponibles sur le site du TSL : <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01>

mise en liberté par le Juge de la mise en état, le cas échéant, sous conditions, conformément à l'article 102¹⁵⁸ ». Le 27 avril 2009, le procureur a présenté sa requête, dans laquelle il « a invité le Juge de la mise en état à ordonner la mise en liberté » des généraux¹⁵⁹. Cette requête était motivée par le fait qu'aucun élément à disposition (ni dans les rapports des Commissions d'enquête, ni dans les documents transmis par les autorités libanaises, ni dans les documents du procureur lui-même) ne permettait de maintenir les quatre généraux en détention, faute de preuves. En vertu du principe de présomption d'innocence et du fait que « la détention provisoire est une mesure à caractère exceptionnel qui ne peut se justifier que dans les cas où elle s'avère strictement nécessaire et dans les conditions prévues par le Règlement [*cf. article 63*]¹⁶⁰ », ils devaient donc être libérés.

En dépit d'une telle décision, la question des témoignages à l'origine des arrestations reste irrésolue. En effet, depuis mars 2010, un des généraux, Jamil el Sayed, n'a cessé de demander la transmission de toutes les pièces de son dossier en possession du procureur, afin de connaître les motifs de son maintien en détention durant quatre ans par les autorités libanaises¹⁶¹. Le Procureur a pu détailler confidentiellement les raisons pour lesquelles la diffusion des pièces ne devait pas avoir lieu, notamment des raisons de sécurité¹⁶². Après plus de deux ans de procédure, le 12 mai 2011, le Juge de la mise en état a ordonné que plus de 270 documents soient communiqués à el Sayed par le procureur¹⁶³, mais refusé à el Sayed l'accès à certains documents. Ce dernier a interjeté appel contre la décision, afin d'obtenir un accès plus large aux documents en possession du procureur¹⁶⁴. En réponse, la Chambre d'appel a décidé de renvoyer l'affaire devant le Juge de la mise en état pour qu'il examine un à un les documents non communiqués et qu'il se prononce sur le bien-fondé de leur transmission à el Sayed ; le cas échéant, le procureur étant dans l'obligation de les lui transmettre¹⁶⁵. Après divers actes de procédure initiés par les parties et diverses décisions du Juge de la mise en état, le 7 octobre 2011, la Chambre d'appel s'est à nouveau prononcée en faveur de la communication de certains

¹⁵⁸ TSL, *Le Procureur informe le Juge de la mise en état qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté des quatre détenus dans l'affaire Hariri*, Communiqué de presse du 29 avril 2009.

¹⁵⁹ TSL, Juge de la mise en état, *Ordonnance du Juge de la mise en état relative à la mise en liberté des quatre Généraux*, 29 avril 2009.

¹⁶⁰ TSL, Juge de la mise en état, *Ordonnance du Juge de la mise en état relative à la mise en liberté des quatre Généraux*, 29 avril 2009, §§ 12 et 22-23.

¹⁶¹ Les documents relatifs à l'affaire el Sayed sont disponibles à l'adresse <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/in-the-matter-of-el-sayed>

¹⁶² TSL, Juge de la mise en état, *Décision portant sur la remise des pièces du dossier pénal de M. El Sayed*, 12 mai 2011, § 31.

¹⁶³ TSL, Juge de la mise en état, *Décision portant sur la remise des pièces du dossier pénal de M. El Sayed*, 12 mai 2011, dispositif.

¹⁶⁴ TSL, La Défense de M. el Sayed, *Appel partiel de la décision du Juge de la mise en état portant sur la remise des pièces du dossier pénal de M. El Sayed du 12 mai 2011*, 20 mai 2011.

¹⁶⁵ TSL, Chambre d'appel, *Décision relative à l'appel partiel interjeté par M. el Sayed contre la décision du Juge de la mise en état du 12 mai 2011*, 19 juillet 2011.

documents à el Sayed¹⁶⁶. Dans ses décisions, la Chambre d'appel a rappelé le droit fondamental d'el Sayed d'avoir accès au dossier pénal.

Un acte d'accusation... annoncé

Le 1^{er} août 2006, durant les travaux de la CEII, le journaliste français Georges Malbrunot publiait, dans *Le Figaro*, un article au titre annonciateur : « L'ombre du Hezbollah sur l'assassinat de Hariri ». Trois ans plus tard, peu après la mise en œuvre effective du TSL, malgré la confidentialité des activités du procureur, un article du quotidien allemand *Der Spiegel* annonçait que le Hezbollah pourrait être accusé d'implication dans l'assassinat de Hariri. L'auteur de l'article citait des « sources proches du TSL¹⁶⁷ ».

Après l'avoir annoncé pour les derniers mois de 2010¹⁶⁸, ce qui a provoqué de vives réactions au Liban, le procureur du TSL a déposé l'acte d'accusation le 17 janvier 2011, de façon confidentielle. Par la suite, et sans qu'aucune raison ne soit donnée officiellement, cet acte d'accusation a été modifié à deux reprises (le 11 mars et le 6 mai 2011), pour enfin être déposé définitivement – et toujours confidentiellement – le 10 juin 2011¹⁶⁹. Il faudra attendre le 28 juillet 2011 pour que la confidentialité de l'acte d'accusation soit partiellement levée par le Juge de la mise en état et que les noms des accusés soient connus.

En vertu de cet acte d'accusation, quatre personnes doivent être poursuivies ; il s'agit de citoyens libanais « sympathisants du Hezbollah » : Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra. Selon le procureur, Badreddine, né dans la banlieue sud de Beyrouth et qui aurait été condamné à mort au Koweït, sous un faux nom, pour une série d'attentats commis en décembre 1983 (contre les ambassades des Etats-Unis et de la France notamment), aurait dirigé de manière générale l'opération de l'attentat ; Ayyash aurait coordonné l'équipe d'exécution de l'assassinat ; Oneissi et Sabra auraient préparé la vidéocassette contenant la fausse revendication de l'attentat (cf. *supra*) ; les trois derniers résident ou ont résidé dans la banlieue sud de Beyrouth.

¹⁶⁶ TSL, Chambre d'appel, *Ordonnance faisant droit en partie et rejetant en partie l'appel interjeté par le Procureur de la décision du Juge de la mise en état du 2 septembre 2012 ordonnant la communication de pièces*, 7 octobre 2011.

¹⁶⁷ E. Follath, « New Evidence Points to Hezbollah in Hariri Murder », *Der Spiegel*, 23 mai 2009, <http://www.spiegel.de/international/world/breakthrough-in-tribunal-investigation-new-evidence-points-to-hezbollah-in-hariri-murder-a-626412.htm> (consult. 24.12.2012, nous traduisons).

¹⁶⁸ Dans une interview de la mi-mai 2010, le président du TSL annonçait que le procureur espérait déposer l'acte d'accusation avant la fin de l'année (M. Bluhm, « STL's Bellemare to press charges in Hariri case "by fall" », *The Daily Star*, 17 mai 2010, <http://www.dailystar.com.lb/News/Politics/May/17/STLs-Bellemare-to-press-charges-in-Hariri-case-by-fall.ashx#axzz2G6xdeZTX> (consult. 26.12.12).

¹⁶⁹ TSL, Le Procureur, *Acte d'accusation*, 10 juin 2011.

Or, le règlement de procédure et de preuve du TSL (art. 68) autorise, certes, le juge de la mise en état à « demander ou permettre au Procureur de présenter des pièces supplémentaires à l'appui de l'un quelconque ou de la totalité des chefs d'accusation » et reconnaît le pouvoir du procureur de modifier l'acte d'accusation en cas de rejet. La manière de procéder est, néanmoins, surprenante. En effet, d'une part, la procédure étant restée confidentielle, on ne sait pas ce qui a justifié de telles modifications. D'autre part, lorsque l'on tient compte de la durée de l'enquête préalable de la CEII et du temps pris par le procureur pour émettre la première version de l'acte d'accusation, il est difficilement compréhensible que celui-ci ait fait l'objet de modifications successives. Un tel procédé pourrait être interprété comme un manque de preuves concluantes lors du dépôt du premier acte d'accusation ou comme la présence de motifs extra-juridiques, tels que la volonté de retarder les effets politiques liés au dévoilement de l'acte d'accusation. Il faut noter, effectivement, que si l'incertitude et l'incompréhension de la démarche du procureur ont, d'abord, participé à exacerber les tensions politiques nationales, le délai écoulé entre l'annonce de l'acte d'accusation et son dépôt final semble avoir permis au Hezbollah d'en amortir les effets de rejaillissement sur le parti, non seulement par une action systématique de décrédibilisation du Tribunal (cf. *infra*), mais aussi en oeuvrant à la constitution d'un nouveau gouvernement aux couleurs du 8 mars.

De surcroît, huit mois après le dépôt de l'acte d'accusation définitif, confirmé par le Juge de la mise en état, le nouveau procureur¹⁷⁰ a souhaité le modifier une nouvelle fois, en présentant une requête tendant à ajouter une infraction à la charge des accusés: celle de l'association de malfaiteurs¹⁷¹. Cette requête a été déposée, une fois de plus, de manière confidentielle, ce qui n'est pas sans poser problème au regard des droits des accusés, notamment en vertu du principe du contradictoire. En effet, les accusés n'ont pas eu accès à la requête, ce que n'ont pas manqué d'épingler les avocats de la défense¹⁷².

Une telle démarche laisse à penser que le procureur souhaite élargir au maximum les charges retenues contre les accusés, afin d'être certain qu'une condamnation en résulte. Or, après les deux premières modifications, ce troisième essai semble confirmer l'hypothèse que

¹⁷⁰ Daniel Bellemare ayant démissionné, sa charge est remplie, depuis le 12 mars 2012, par Norman Farrel, ancien procureur adjoint du TPI pour l'ex-Yougoslavie.

¹⁷¹ TSL, Le Procureur, *Le Procureur c Ayyash et autres, Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation conformément à l'article 71(A)(ii) du Règlement, Soumission d'un acte d'accusation modifié et demandes du procureur s'y rapportant*, 8 février 2012 (confidentiel), cité in TSL, L'équipe de défense de Mr Hussein Hassan Oneissi, *Observations de la défense de Monsieur Oneissi pour complaire à l'ordonnance du Président du Tribunal du 7 mars 2012*, 13 mars 2012, § 5.

¹⁷² TSL, La Défense de M. Badreddine, *Le Procureur c Ayyash et autres, Mémoire de la défense de M. Badreddine en réponse à l'ordonnance du Président du Tribunal du 7 mars 2012*, 15 mars 2012, § 57.

l'accusation n'ait pas de preuves suffisamment solides à leur encontre¹⁷³. Le Juge de la mise en état, après d'âpres actes de procédure¹⁷⁴, a finalement refusé au procureur la modification de l'acte d'accusation pour des raisons procédurales¹⁷⁵.

Un droit en évolution

La jurisprudence du Tribunal, en interprétant les dispositions du Statut relatives au crime de terrorisme, permet l'application du droit international pénal, même contraire ou différent du droit libanais. Or, une telle interprétation pose problème à l'égard du respect du principe de légalité en matière pénale. Le TSL, en revanche, a nuancé en faveur des accusés la portée des formes de responsabilité pénale dérivant du droit international pénal. Cependant, la possibilité de juger *in absentia* soulève des questions quant à l'effectivité du Tribunal.

La redéfinition du crime de terrorisme

Alors même que le statut du TSL lui donne mandat pour juger des personnes responsables de crime de terrorisme tel qu'énoncé par le Code pénal libanais¹⁷⁶, les juges du Tribunal ont interprété ces dispositions (statut du TSL et code pénal libanais) comme faisant référence au droit international. La Chambre d'appel a estimé, en effet, que « le droit international (...) peut fournir des indications au tribunal lorsqu'il procède à l'interprétation du Code pénal libanais. (...) Par conséquent, en appliquant le droit relatif au terrorisme, le Tribunal peut "tenir compte du droit international applicable en la matière", mais uniquement à titre d'aide aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes du Code pénal libanais¹⁷⁷. » Ainsi, les juges du TSL ont estimé que le Tribunal doit appliquer le droit libanais, mais « à la lumière

¹⁷³ Le procureur affirme, dans l'acte d'accusation, que « Les charges portées à l'encontre des Accusés reposent en grande partie sur des preuves circonstanciées » et non pas sur des preuves directes (Tribunal spécial pour le Liban, Le Procureur, *Acte d'accusation*, 10 juin 2011, § 3).

¹⁷⁴ Cf. à ce propos : TSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c Ayyash et autres, Version corrigée de la Décision relative à la requête du juge de la mise en état en application de l'article 68 G*, 29 mars 2012, §§ 3-5.

¹⁷⁵ TSL, Juge de la mise en état, *Le Procureur c Ayyash et autres, Décision relative à la requête du Procureur du 8 février 2012 aux fins de déposer un acte d'accusation modifié*, 13 mars 2012 (confidentiel), cité in TSL, La Défense de M. Mustafa Amine Badreddine, *Version publique expurgée des observations de la Défense de M. Badreddine suite à l'ordonnance du Président du 16 mars 2012*, 23 mars 2012, § 4. D'autres requêtes de modification de l'acte d'accusation ont été déposées par le procureur (cf. TSL, Juge de la mise en état, *Décision relative à la requête du procureur du 17 août 2012 aux fins de déposer un acte d'accusation modifié*, 25 octobre 2012 ; TSL, The Prosecutor, *Prosecution Request for Leave to Include Further Amendments to its proposed Amended Indictment*, 6 février 2013).

¹⁷⁶ Article 2 du Statut du TSL. La Chambre d'appel reconnaît expressément cette application dans sa décision du 16 février 2011 : TSL, Chambre d'appel, *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, 16 février 2011, §§ 43-44.

¹⁷⁷ *Ibid.*, § 45.

des règles de droit international qui s'imposent au Liban¹⁷⁸ » : la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, ratifiée par le Liban, et un prétendu crime international d'origine coutumière relatif au terrorisme en temps de paix¹⁷⁹.

Or, si une telle décision pourrait, *a priori*, sembler justifiée au regard de la primauté des traités internationaux sur le droit national, même celle-ci (et encore moins une norme coutumière) ne peut autoriser une modification des incriminations telle que celle pratiquée par le Tribunal. L'article 314 du Code pénal libanais est clair et prévoit que « sont compris dans l'expression actes de terrorisme tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens ». Le TSL a estimé, néanmoins, que cette disposition doit être interprétée de la façon suivante à la lumière du droit international : « a. la commission volontaire d'un acte ; b. l'utilisation de moyens susceptibles de créer un danger commun ; et c. l'intention de l'auteur de créer un état de terreur¹⁸⁰ ». Dès lors, la détermination du type de moyens utilisés n'est plus un élément constitutif de l'acte de terrorisme tel que redéfini par le TSL. Cette définition est plus large que celle qui est appliquée par les juridictions libanaises¹⁸¹ (ce que reconnaît d'ailleurs la Chambre d'appel du TSL¹⁸²) ; par conséquent, son application est rétroactive et non prévisible, ce qui entraîne une violation du principe de légalité des incriminations¹⁸³.

Une telle décision montre une ingérence internationale dans le droit national, même si elle est en l'espèce plutôt juridique que politique¹⁸⁴. Notons que cela pourrait entraîner une modification substantielle de dispositions du droit commun libanais par un effet d'interprétation créatrice en cascade ; ce faisant, le Tribunal excède indéniablement ses pouvoirs.

Des formes de responsabilité élargie

Dans la même décision, la Chambre d'appel du TSL a analysé les formes de responsabilité entrant dans la compétence du Tribunal. Un tel questionnement peut étonner. Il semblait, en effet, superflu, dès lors que le Statut mentionne expressément des formes de

¹⁷⁸ *Ibid.*, Dispositif, p. 171.

¹⁷⁹ *Ibid.*, §§ 64-70 et 83-113.

¹⁸⁰ *Ibid.*, § 147.

¹⁸¹ Une référence exemplative, introduite par « tels que », suppose néanmoins une similarité et restreint, ainsi, l'interprétation de la loi.

¹⁸² TSL, Chambre d'appel, *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, 16 février 2011, § 145.

¹⁸³ K. Gallant, *op. cit.*, F. Kutty, *op. cit.*; cf. aussi D. Scalia, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 59-79.

¹⁸⁴ Le caractère politique de l'affirmation, par le TSL, de l'existence d'une infraction de terrorisme en temps de paix d'origine coutumière n'est toutefois pas à négliger.

responsabilité relevant aussi bien du droit national qu'international. Cependant, l'article 3 du Statut, en énonçant des formes de responsabilité telles que mises en œuvre au niveau international, semble entrer en contradiction avec l'article 2 qui mentionne, au titre du droit applicable, exclusivement le droit interne libanais. Dès lors, la Chambre d'appel a interprété de façon audacieuse les deux dispositions pour les rendre compatibles. Après avoir effectué une comparaison du droit pénal libanais et du droit international pénal, elle a décidé que les deux pourraient s'appliquer en l'espèce¹⁸⁵. Il en découle que les juges devront « i) considérer, au cas par cas, s'il existe un conflit réel entre l'application du droit libanais et celle du droit international pénal consacré dans l'article 3 ; ii) s'il n'existe pas de conflit, appliquer le droit libanais ; et iii) s'il y a conflit, appliquer le droit dont l'application serait la plus favorable aux droits de l'accusé¹⁸⁶ ».

Il faut noter que, si l'article 3 de Statut de TSL, par la mention faite à la responsabilité du supérieur hiérarchique, se réfère au droit international comme fondement de cette forme de responsabilité, c'est que celle-ci est tout à fait inédite au regard du droit libanais et s'applique, ainsi, de manière rétroactive. Certains auteurs ont dès lors estimé, avec raison, que par cette « simple » disposition le Statut du TSL viole le principe de légalité des délits et des peines¹⁸⁷. En effet, dès lors qu'il introduit des formes de responsabilité qui n'existent pas en droit libanais, le critère de la prévisibilité de leur application ne paraît pas être respecté. Aussi, le droit international se prête à des interprétations diverses et n'est ni clair ni facilement accessible pour les citoyens (libanais en l'espèce)¹⁸⁸.

Le jugement in absentia

Enfin, nous avons déjà mentionné le jugement *in absentia*, qui représente une des spécificités du Tribunal spécial pour le Liban¹⁸⁹. Selon les articles 22 du Statut et 105bis et 106 du Règlement de procédure et preuve du TSL, un procès peut avoir lieu « par défaut » si certaines conditions sont remplies : « lorsque l'accusé : i) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent à la procédure devant le Tribunal ; ii) n'a pas été remis au Tribunal par

¹⁸⁵ TSL, Chambre d'appel, *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, 16 février 2011, § 263.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ M. Milanovic, « An Odd Couple – Domestic Crimes and International Responsibility in the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 5, 2007, pp. 1139-1152.

¹⁸⁸ Rappelons que le TSL est le premier tribunal international à juger un crime de terrorisme en temps de paix. Par conséquent, à défaut de précédent en la matière, il était impossible de prévoir que le jugement aurait été mené par une juridiction internationale et fondé sur des principes issus du droit pénal international.

¹⁸⁹ Les autres juridictions pénales internationales contemporaines ne reconnaissent pas le procès *in absentia*. A ce propos, cf. P. Gaeta, « To Be (Present) or Not To Be (Present) – Trials *In Absentia* before the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 5, 2007, pp. 1165-1174; M. S. Cataleta, *op. cit.*, pp. 62-68.

les autorités de l'Etat concerné dans un délai raisonnable ; ou iii) a pris la fuite ou est introuvable, et que *toutes les mesures raisonnables ont été prises* pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état¹⁹⁰ ».

Dans l'affaire *Ayyash et autres*¹⁹¹, la Chambre de première instance a rendu une décision affirmant que, en l'espèce, toutes les mesures raisonnables ont été prises, tant par le Tribunal que par les autorités libanaises, pour procéder à l'arrestation des accusés et garantir leur comparution devant le Tribunal, ainsi que pour les informer des charges pesant sur eux. Selon la Chambre, il est inconcevable que ces derniers ne soient pas informés de leur mise en accusation, notamment en raison de la couverture médiatique qui a suivi la publication de leurs noms, largement relayée par les médias libanais¹⁹². Or, ceux-ci n'ayant pu être arrêtés et ne s'étant pas rendus, la Chambre a décidé que le procès pourra se tenir par défaut, c'est-à-dire en l'absence des quatre accusés¹⁹³. Une telle possibilité pose, néanmoins, des questions quant à la légitimité d'une telle procédure et en termes d'effectivité du Tribunal. En effet, comment faut-il interpréter le fait que le TSL doive juger par défaut¹⁹⁴ ? Le Tribunal ne disposant pas d'une force de police, il doit compter sur les autorités libanaises pour arrêter les accusés ; or, le jugement par défaut découle du fait que ces arrestations n'ont pas eu lieu. Doit-on en conclure que les autorités libanaises ne souhaitent pas collaborer avec le TSL, alors qu'elles en ont l'obligation ? Ou qu'elles n'ont pas les moyens ou la possibilité de procéder à ces arrestations ? Quelle que soit la raison, elle dénote une absence d'ancrage national du Tribunal. Or, un tel ancrage est essentiel pour fonder la légitimité d'une juridiction pénale internationale, comme l'a rappelé Cassese¹⁹⁵.

De plus, une question se pose au sujet de la nomination des avocats dans le procès *in absentia*. Selon l'article 22 § 3 du Statut du TSL, « en cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict ». Cela risque d'encourager les accusés à ne pas choisir de conseil, afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau procès (de premier

¹⁹⁰ Article 106, A du Règlement de procédure et de preuve (nous soulignons).

¹⁹¹ Du nom des quatre accusés poursuivis aujourd'hui devant le Tribunal pour l'assassinat de R. Hariri.

¹⁹² TSL, Chambre de première instance, *Décision portant ouverture d'une procédure par défaut*, 1^{er} février 2012, §§ 105-106.

¹⁹³ TSL, Chambre de première instance, *Décision portant ouverture d'une procédure par défaut*, 1^{er} février 2012.

¹⁹⁴ Fadel impute l'introduction de la possibilité du procès par défaut au fait que, lors de la rédaction du projet d'accord, les parties « étaient d'emblée conscientes de la complexité des arrestations des accusés en fuite ». Il en déduit qu'il existe « des voies qui permettent de préserver l'unité nationale sans manquer aux engagements internationaux du Liban... » (F. Fadel, « Le cadre juridique du rapport entre le Conseil de sécurité et le TSL : garanties ou épée de Damoclès ? », in F. Fadel, C. Eid, *Justice internationale et/ou maintien de la paix et de la sécurité internationales ?*, Beyrouth, Ed. de l'Université Antonine, 2011, p. 409).

¹⁹⁵ A. Cassese, *op. cit.*, pp. 491-501.

degré¹⁹⁶) dans le cas où ils seraient condamnés. En l'absence d'une telle désignation, un avocat est commis d'office par le Bureau de la défense du TSL. Cependant, même si les avocats accrédités ont été sélectionnés avec rigueur, cela prive les accusés de la possibilité de choisir leur avocat, ce qui nous paraît constituer un pilier du droit au procès équitable.

Création et reconduction du TSL : des questions de légalité

Avant d'aborder la question de la reconduction du TSL, il convient de revenir brièvement sur celle de la légalité de sa création, les chambres du Tribunal ayant dû se prononcer à ce sujet. En effet, les conseils des accusés ont déposé des requêtes tendant à faire reconnaître que les modalités de création du Tribunal n'ont pas respecté le principe de légalité, qu'elles ont violé le droit constitutionnel libanais et la souveraineté nationale, ainsi qu'à faire examiner la validité de la résolution 1757 du Conseil de sécurité¹⁹⁷. Sans pouvoir entrer ici dans les détails juridiques de la réponse de la Chambre de première instance, relevons que celle-ci a rejeté, le 27 juillet 2012, les arguments de la défense, en arguant :

- que le Tribunal n'a pas été créé par un accord adopté en vertu du droit constitutionnel libanais, mais par la Résolution du Conseil de sécurité et que, dès lors, les arguments de la défense invoquant une violation du droit (constitutionnel) libanais ne sont pas recevables ;
- que le Tribunal n'est pas investi du pouvoir de réexamen d'une décision du Conseil de sécurité ;
- que la souveraineté du Liban n'a pas été violée, d'une part, car « le Conseil de sécurité n'a pas fait entrer en vigueur unilatéralement un accord international, il a pris une autre voie et intégré les dispositions de l'accord initialement prévu dans la Résolution 1757 » et, d'autre part, car le Liban « n'a jamais invoqué une violation de sa souveraineté. Bien au contraire, (...) le Liban a honoré ses obligations¹⁹⁸ ».

Une telle décision n'est pas surprenante. L'hypothèse que le TSL se déclare lui-même illégal et, dès lors, arrête son activité était fortement improbable. La Chambre d'appel a, d'ailleurs, confirmé la décision de la Chambre de première instance dans des termes

¹⁹⁶ Un condamné pourra dans tous les cas faire appel contre la condamnation aux termes de l'article 26 du Statut.

¹⁹⁷ Cf. notamment : TSL, *Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal spécial pour le Liban déposée par la défense de M. Badreddine*, 9 mai 2012 ; TSL, Chambre de première instance, *Décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du Tribunal*, 27 juillet 2012, § 41.

¹⁹⁸ TSL, Chambre de première instance, *Décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du Tribunal*, 27 juillet 2012, § 61.

similaires¹⁹⁹. Ces décisions escamotent, toutefois, une véritable analyse des problèmes de légalité (et de légitimité) que nous avons précédemment évoqués (cf. *supra*).

Le mode de reconduction du mandat du TSL pose, d'ailleurs, des questions similaires. L'article 21 du projet d'accord négocié entre le Liban et les Nations unies, et finalement annexé à la résolution 1757, prévoit que « trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité ». Or, l'accord n'ayant pas été signé, une telle disposition semble inapplicable. Comment, dès lors, prolonger le mandat du Tribunal ?

Une solution envisageable aurait été un accord entre le Liban et les Nations unies sur la prolongation de l'activité du Tribunal. Cela aurait pu permettre de valider et de légitimer *a posteriori* sa création. Ce n'est pas ce qui a été décidé. D'ailleurs, un tel accord aurait été difficile à obtenir, en raison de l'entrée dans le gouvernement des partis de la coalition du 8 mars, en principe défavorables à la reconduction du TSL. Une solution cohérente avec la démarche suivie par le Conseil de sécurité pour la création du Tribunal aurait été d'imposer la reconduction de son mandat par une nouvelle résolution. Certains diplomates que nous avons rencontrés ont mis en exergue cette procédure, en jugeant qu'elle serait dans la continuité de la résolution 1757²⁰⁰. Elle n'a pas non plus été retenue. En définitive, le mandat du Tribunal a été prolongé par une simple décision du Secrétaire général des Nations unies²⁰¹. Cette décision est passée relativement inaperçue ; adoptée hors de tout cadre légal formalisé, elle impose au Liban la prolongation de l'activité du Tribunal. Un tel procédé ne semble pas respecter le critère de la *consent legitimacy* exposé par Cassese. En effet, ni les citoyens ni les institutions libanaises ne sont parties à la décision de prolongation²⁰². Quant à la légalité d'une telle démarche, dès lors que l'article 21 du projet d'accord est annexé à la résolution 1757, on peut considérer que le Secrétaire général a obtenu une délégation de pouvoir de la part du Conseil de sécurité, et qu'il a

¹⁹⁹ TSL, Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre la décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal*, 24 octobre 2012.

²⁰⁰ Nos entretiens.

²⁰¹ « L'ONU annonce le renouvellement du mandat du tribunal », *L'Orient-Le Jour*, 23 février 2012. Cf. aussi le site Internet du Ministère français des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/liban/la-france-et-le-liban/evenements-4386/article/tribunal-special-pour-le-liban-98764> : « La France salue la décision du Secrétaire général des Nations unies de renouveler pour 3 ans le mandat du Tribunal spécial pour le Liban à compter du 1^{er} mars, conformément à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité » (consult. 12.01.2012). La décision du Secrétaire général reste inaccessible.

²⁰² F. Fadel (*op. cit.*, p. 406) a épinglé le fait que le texte de l'accord n'ait pas prévu une participation des autorités politiques libanaises à la prise de décision.

utilisé cette délégation pour prolonger le mandat du Tribunal²⁰³. Il faut toutefois rappeler que, la résolution 1757 étant basée sur une compétence contestable, la décision de prolongation participe du même vice originel.

Le financement du tribunal

Il est, enfin, intéressant d'analyser le budget du tribunal et son utilisation. Selon l'article 5 du projet d'accord annexé à la Résolution 1757, le Tribunal est financé à 51 % par des contributions volontaires des Etats et à 49 % par le Liban. Pour 2012, la part versée par le Liban représente 26 927 270 USD²⁰⁴. Cela constitue une somme non négligeable dans le budget du Liban, dont le produit intérieur brut est estimé à environ 40 milliards de dollars pour la même année²⁰⁵. Mais, surtout, ce budget est à comparer avec le budget national attribué au système judiciaire. C'est, d'ailleurs, une des critiques apparues lors de nos entretiens. Un représentant d'une ONG libanaise estimait, en 2011, que 200 millions de dollars avaient été payés par le Liban et qu'ils représentaient le budget annuel de la justice²⁰⁶. Il considérait que si cet argent avait été utilisé pour la justice libanaise, on n'aurait pas d'impunité pour beaucoup de crimes²⁰⁷.

Par ailleurs, le Tribunal spécial pour le Liban met en place diverses activités qui n'entrent pas dans son mandat premier : juger les responsables d'actes de terrorisme. Parmi ces activités, il est intéressant de relever l'existence d'une *Section de communication et de l'héritage*, qui « a pour rôle d'assurer, auprès du public, la communication autour de la mission du TSL. Le but principal est de créer un lien de proximité entre les travaux du Tribunal et le peuple libanais. Cette démarche revêt une importance particulière, étant donné que le TSL est un tribunal international situé à l'extérieur du Liban, mais ayant compétence sur des crimes commis dans ce pays²⁰⁸. » Par ailleurs, au sein du Greffe du TSL, il existe une *Section des affaires publiques* qui « répond aux demandes d'entretiens de la presse et de réunions

²⁰³ La décision de reconduction n'ayant pas fait l'objet de publicité, nous ne savons pas si des consultations avec le gouvernement libanais ont eu lieu.

²⁰⁴ TSL, *Avis aux médias - Contribution du Liban pour 2012, 11 juillet 2012*.

²⁰⁵ « Liban : Le FMI prévoit un PIB à 41,8 milliards de dollars pour 2012 », *L'Orient-Le Jour*, 27 novembre 2012, http://www.lorientlejour.com/category/%C3%89conomie/article/789431/Le_FMI_prevoit_un_PIB_a_41,8_milliards_de_dollars_pour_2012.html (consult. 30.12.2012).

²⁰⁶ S'il semble nous donner une indication sur le budget de la Justice nationale, ce chiffre dépasse toutefois les contributions de l'Etat libanais au TSL et se rapproche plutôt du coût global du TSL au moment de l'entretien. Le TSL a coûté 51,4 millions USD en 2009 et, selon les chiffres indiqués par le Bureau du greffier (Résumé du budget 2011), plus de 64 millions en 2010, la prévision pour 2011 étant de 65 710 550 USD (soit plus de 180 millions de dollars au total).

²⁰⁷ Nos entretiens.

²⁰⁸ Le Bureau de la communication est basé à Beyrouth et ses langues de travail sont l'arabe, l'anglais et le français (présentation de la section sur le site Internet du Tribunal spécial pour le Liban, <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/structure-of-the-stl/registry/outreach>, consult. 30.11.2012).

préparatoires avec des responsables des Chambres et du Greffe. Le Responsable des Affaires publiques et le porte-parole s'entretiennent également avec les médias au nom du Greffe et des Chambres »²⁰⁹. Le Bureau du procureur et celui de la défense ont aussi leur propre responsable en communication. Si de tels objectifs et fonctions peuvent être louables, il est néanmoins singulier qu'une partie du budget de TSL leur soit destinée²¹⁰, et encore plus en raison de la multiplication de tâches similaires.

Cela apparaît d'autant plus incongru que l'inadéquation de la communication du TSL représente l'une des critiques le plus souvent entendues lors de nos entretiens. En particulier, cela a laissé une large place pour les représentations contradictoires du TSL.

AUTOUR DU TSL : PERCEPTIONS ET ENJEUX CONTRASTÉS²¹¹

La question de la *consent legitimacy* et celle de la *purposive legitimacy*, qui pourraient garantir la légitimité du TSL auprès des Libanais, sont inévitablement liées à la manière et aux termes dans lesquels le débat sur le TSL s'est déployé. Il faut, ainsi, s'interroger sur les représentations concurrentielles de cet instrument de la justice pénale internationale en circulation au Liban. Quels en sont les principaux producteurs ? Comment saisir leurs stratégies d'occupation de l'espace public ?

Pour donner une première réponse à ces questions, nous avons choisi d'examiner les jeux et enjeux de deux acteurs centraux dans l'espace politique libanais et dans le processus que nous sommes en train d'analyser : le Hezbollah et la diplomatie occidentale. En effet, si le premier semble être désigné indirectement par l'acte d'accusation du TSL, la seconde a joué un rôle déterminant dans la mise en place du dispositif pénal international.

Le Hezbollah et le TSL, ou « comme à chaque complot il vaincra »

Une des rares enquêtes d'opinion portant sur la perception du TSL au Liban, conduite en 2011 par le Centre de recherches et d'information dirigé par un proche du 8 mars, montrait que 60 % des Libanais ne croient pas à l'indépendance du TSL, 70 % (dont 63 % de sunnites)

²⁰⁹ Présentation de la section sur le site Internet du Tribunal spécial pour le Liban, <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/structure-of-the-stl/registry/press-office> (consult. 30.11.2012).

²¹⁰ Des questions pourraient aussi être posées sur l'étendue des activités dites d'*outreach* du TSL, qui semblent comprendre le financement de colloques et la participation à des activités de formation universitaire, qui sortent indéniablement de l'activité usuelle d'un organe judiciaire ; cf. à ce propos : <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/events/inter-university-programme-on-international-criminal-law-and-procedure> (consult. 30.11.2012).

²¹¹ O. Lamoum.

pensent que ce tribunal devrait juger les « faux témoins » et 63,5% affirment que les fuites publiées dans la presse occidentale le discréditent²¹². Quelles que soient les réserves qu'on pourrait opposer à ce sondage, il présente l'avantage de pointer les cadres d'analyse construits par le Hezbollah sur le TSL et esquisse la perception de sa légitimité. Il permet, également, de synthétiser la représentation qui a surplombé, *in fine*, la réception du Tribunal dans l'espace libanais. Pour mieux s'en rendre compte, un retour sur la manière dont le Hezbollah a réagi à la mise en place et aux activités des commissions d'enquête internationales et du TSL s'impose.

Choisissant, au sortir de la guerre civile, de se tenir à l'écart des jeux politiques institutionnels, le Hezbollah reste discret sur la question de la prolongation du mandat du général E. Lahoud. Au lendemain de l'assassinat de Rafic Hariri, il dénonce ce crime « infâme », annonce son adhésion à la revendication « d'une enquête sérieuse, honnête et rapide » et met en garde contre la « discorde » qui guette le Liban²¹³. Aussi, à la demande de Nazeq Hariri, veuve de l'ancien Premier ministre, le parti mobilise ses experts en explosifs pour prendre part à l'enquête libanaise²¹⁴. Néanmoins, il se démarque, au demeurant timidement, sur la question de la commission d'enquête internationale et exprime sa préférence pour une commission formée par une partie arabe « maîtrisant la langue, en mesure d'évaluer les témoins et leurs témoignages et bénéficiant de sa confiance »²¹⁵. Cette réserve, le parti l'explique par sa défiance principielle vis-à-vis de l'ONU, en raison de son alignement sur Israël dans le conflit israélo-arabe.

Il est manifeste que, jusqu'au milieu de l'année 2010, le Hezbollah joue profil bas. Il se garde de faire une campagne frontale contre les commissions d'enquête, évite de condamner publiquement l'arrestation des quatre généraux libanais et s'abstient de dénoncer avec virulence les rapports de FitzGerald et du premier chef de la CEII, Detlev Mehlis, mettant pourtant en cause son allié syrien. Cette position s'appuie sur une double considération. D'abord, le Hezbollah choisit, comme l'expliquera plus tard Hassan Nasrallah, son secrétaire général, « d'éviter tout commentaire et toute polémique sur la nature de la Commission d'enquête, sa composition et son président en raison de la sensibilité de la question²¹⁶ ». Il est conscient du tort que pourrait causer à son image toute complicité dans le meurtre d'un leader sunnite et se

²¹² L'enquête a été menée sur la période allant du 13 au 16 juillet 2011. Elle a porté sur un échantillon multiconfessionnel de 800 individus (*Al-Akhbar*, 31 juillet 2011, <http://www.al-akhbar.com/node/17126>).

²¹³ Discours prononcé le 19 février 2005 et disponible sur le site www.wa3ad.org (consult. 26.1.2009). Les traductions de l'arabe sont effectuées par nos soins.

²¹⁴ Entretien avec un dirigeant du Hezbollah.

²¹⁵ Entretien avec un dirigeant du Hezbollah.

²¹⁶ Interview accordé à la chaîne al-Arabiya et reproduit par le journal *al-Bayraq*, 2 septembre 2010.

fait donc discret. Ensuite, n'étant pas à l'époque sur le banc des accusés²¹⁷, il laisse la Syrie se défendre par ses propres moyens.

Durant cette période, l'essentiel pour le Hezbollah se situe ailleurs. De 2005 à 2009, le parti s'emploie à forger un nouveau rapport de force institutionnel sur le plan national, afin de se prémunir contre une éventuelle menace extérieure. Il compense sa retenue sur ce qu'il allait considérer comme « une mise du Liban sous la tutelle de l'ONU²¹⁸ » en se jetant de plain-pied dans le jeu politique conventionnel libanais. Son but est de parvenir, par la négociation et la pression, à atteindre un nouveau partage communautaire du pouvoir lui assurant le blocage, voire le contrôle du gouvernement. Pour ce faire, à l'issue des élections législatives de 2005, le Hezbollah participe pour la première fois de son histoire au gouvernement. Quelques mois plus tard, le mot d'ordre du « gouvernement d'union nationale » devient son principal cheval de bataille. Il opte pour un *sit-in* en plein Beyrouth et obtient gain de cause à l'issue de la signature de l'accord de Doha²¹⁹. Parallèlement, il renforce l'unité de la « maison chiïte » en consolidant son alliance avec son rival, le mouvement chiïte Amal, et signe un accord d'entente avec la principale formation chrétienne dans le pays : le Courant patriotique libre du général Michel Aoun. En 2007, quand le TSL est finalement créé, le Hezbollah ne s'estime donc pas menacé par ses (futurs) enquêtes. Même s'il critique sa création sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies²²⁰, il n'en appelle pas à son boycott.

Le printemps 2010 marque, cependant, un tournant dans la position du Hezbollah²²¹. Désormais, le TSL occupe une position centrale dans sa communication politique. Discours de Hassan Nasrallah, déclarations des principales figures publiques du parti et commémoration de l'Achoura²²² lui seront consacrés. Persuadé de l'imminence de la publication de l'acte d'accusation²²³ et anticipant l'inculpation de ses militants²²⁴, le Parti de Dieu lance une

²¹⁷ Au début du mois de septembre 2005, Mehlis réfutait toute implication du Hezbollah dans l'assassinat de Hariri (voir *al-Hayât*, 4 septembre 2005). Les rapports successifs de la CEII ne le mettront pas non plus directement en cause.

²¹⁸ Entretien avec un dirigeant du Hezbollah.

²¹⁹ Accord signé, le 21 mai 2008, entre les leaders libanais à Doha. Il stipule l'interdiction d'avoir recours aux armes, le renforcement du rôle de l'Etat, l'élection du commandant en chef de l'armée à la présidence de la République, la formation d'un gouvernement d'union nationale donnant un tiers des sièges à l'opposition et, enfin, l'adoption d'une loi électorale fondée sur une petite circonscription, le caza.

²²⁰ Le 20 janvier 2007, H. Nasrallah déclare : « Nous ne sommes pas opposés à la mise en place du TSL, mais nous voulons prendre part aux discussions sur ses statuts. » (*al-Diyâr*).

²²¹ Le 31 mars 2010, le secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, donne un long entretien à la télévision Al-Manar sur les rumeurs rapportées par la presse libanaise concernant l'interrogatoire de membres du parti par le Tribunal pénal international.

²²² Discours public du 15 décembre 2010, au dernier jour de l'Achoura.

²²³ Nous avons vu qu'il avait été annoncé par le président du TSL, dans un entretien au quotidien libanais *Daily Star* de mai 2010 (M. Bluhm, « STL's Bellemare to press charges in Hariri case "by fall" », *The Daily Star*, 17 mai 2010).

²²⁴ « En 2005, quand la question de la procédure de l'enquête s'est posée, le parti est resté discret. Jusqu'à ce que le TSL procède à l'interrogatoire de personnes proches de nous. Sept personnes ont été interrogées ; c'est à ce moment-là que le parti a commencé à appréhender le TSL (...). C'est exactement à ce moment-là que nous avons commencé à

campagne virulente contre le TSL, qui va crescendo. Le ton est donné le 17 juillet 2010, lorsque Nasrallah affirme que l'accusation portée par le TSL contre son parti est un « projet israélien ». Quelques jours plus tard, il annonce sa stratégie dans les mois à venir. S'adressant, d'abord, à la « communauté internationale », il affirme que le Hezbollah refusera d'endosser toute responsabilité, aussi bien individuelle que collective, dans l'assassinat de Hariri. Interpellant, ensuite, le camp du 14 mars, il suggère un compromis pour tourner la page du Tribunal²²⁵.

Le 9 août, Nasrallah accuse clairement Israël d'être le commanditaire de l'attentat contre Hariri et présente des « données » pour confirmer ses propos²²⁶. Trois mois plus tard, il appelle pour la première fois « tous les Libanais, citoyens et politiques, à boycotter le TSL et cesser toute coopération avec les enquêteurs²²⁷ ». Le 23 novembre, le ministre des Télécommunications, proche du Courant patriotique libre, tient une conférence de presse au cours de laquelle il présente des documents accréditant l'hypothèse du contrôle israélien sur le réseau des téléphones mobiles libanais. Ces documents sont censés disqualifier un éventuel acte d'accusation reposant sur un mode de preuve fondé sur les communications téléphoniques.

Dans la foulée, le parti affine sa critique du TSL²²⁸. Réaffirmant son opposition au recours au Chapitre VII de la Charte, il développe, en outre, sept arguments juridiques plaidant contre le TSL. Y sont notamment évoqués : la violation des règles et des textes constitutionnels libanais, en raison de l'absence de l'accord du président ; l'affaire des faux témoins ; la violation du principe du secret de l'instruction, en raison de l'obligation faite à la Commission d'enquête internationale de publier ses rapports ; le pouvoir accordé aux juges de fixer les règles de procédure et le système de preuves adopté ; le pouvoir accordé au procureur d'exiger toutes les informations nécessaires à l'enquête, ce qui constitue une atteinte à la souveraineté du pays ; la faiblesse des preuves indirectes et, enfin, l'invalidité de la preuve par les communications téléphoniques. La conclusion du parti est sans appel : le TSL est anticonstitutionnel et porte atteinte à la souveraineté du Liban.

Cette brève restitution de l'évolution de la position du Hezbollah donne à voir les trois principaux axes qui ont structuré sa bataille contre le TSL. Le premier épingle la politisation de tout le dispositif pénal international créé pour enquêter et pour juger les auteurs de l'assassinat de Hariri. Le raisonnement du parti fait ici appel à son répertoire « anti-impérialiste », sur lequel

avoir des doutes sur le TSL. En réalité, nous avons sous-estimé l'ampleur du complot. » (Entretien avec un dirigeant du Hezbollah.)

²²⁵ H. Nasrallah dira notamment : « Vous ne voulez pas juger les faux témoins, soit ! Ne faut-il pas réintégrer les généraux dans leur fonction ? » (Conférence de presse, 22 juillet 2010).

²²⁶ Il s'agit des images de surveillance israélienne du site où a eu lieu l'attentat.

²²⁷ Discours public du 28 octobre 2010.

²²⁸ Lors d'une conférence de presse tenue par Mohamed Raad, le chef du bloc parlementaire du Hezbollah, et l'avocat Selim Jreissati, ancien membre du Conseil constitutionnel et conseiller juridique du président Lahoud, qui deviendra en 2012 ministre du Travail du gouvernement Mikati.

il a construit sa légitimité panarabe et trans-confessionnelle. La Commission d'enquête et le TSL sont, ainsi, considérés comme une nouvelle attaque, dans la suite même de la guerre israélienne de 33 jours²²⁹, contre le Liban et sa « résistance armée » – celle-là même qui a fait preuve de sa capacité, en 2006, à résister à Israël et à déjouer sa tentative de la briser. Aussi, l'objectif de ce nouveau « complot » est de criminaliser le Hezbollah et de l'embourber dans la discorde chiïte-sunnite. Or, si aux yeux du 14 mars cette rhétorique est considérée comme éculée²³⁰, elle fait, assurément, sens non seulement auprès de la base chiïte du parti, mais également auprès de ses alliés au sein de la coalition du 8 mars²³¹.

Le deuxième axe est celui des « fuites » d'informations. Se rapportant aux articles de la presse internationale, qui depuis 2006 ont « révélé » son implication dans l'attentat²³², le Hezbollah soutient que son « inculpation » était, bel et bien, acquise avant même la fin de l'enquête et la publication de l'acte d'accusation. Or, si l'argument n'apporte pas la preuve de son innocence, sa finalité est de mettre en avant la violation, par le TSL²³³, du principe du secret de l'instruction et participe de son discrédit.

Enfin le troisième axe a trait au dossier des « faux témoins », en référence aux témoignages qui ont servi à la fois à l'arrestation des quatre généraux et au soutien de la thèse de Mehlis quant à l'implication de la Syrie. A partir du milieu de l'année 2010, le Hezbollah s'en empare et contribue amplement à sa diffusion dans le débat public²³⁴. Il s'en sert pour faire assumer au TSL la responsabilité des errements de la Commission d'enquête internationale et, en même temps, embarrasser son adversaire Saad Hariri, afin de le contraindre à admettre son « erreur » dans l'accusation contre la Syrie²³⁵.

En somme, la campagne du Hezbollah contre le TSL semblait poursuivre un double objectif. D'une part, il voulait disqualifier l'acte d'accusation, afin d'atténuer ses effets sur son image et sa légitimité. De l'autre, il espérait arracher un compromis politique au 14 mars lui permettant de résorber l'effet de l'inculpation de ses militants auprès des sunnites. En janvier 2011, devant l'échec des négociations avec Saad Hariri, le Hezbollah précipite la chute du gouvernement dirigé par ce dernier et se lance dans la composition d'un nouveau gouvernement, plus à même de le protéger contre les activités du TSL.

²²⁹ Sur la guerre de 33 jours, voyez F. Mermier, E. Picard, *op. cit.*

²³⁰ Entretien avec un député du Courant du Futur.

²³¹ Comme le montrent d'ailleurs nos entretiens auprès de journalistes proches de cette alliance.

²³² Cf. les articles de Georges Malbrunot (*Le Figaro*, 1^{er} août 2006) et d'Erich Follath (*Der Spiegel*, 23 mai 2009) déjà mentionnés.

²³³ Nous avons constaté à plusieurs reprises la non-différenciation entre la CEII et le TSL dans la perception des Libanais.

²³⁴ L'éditorialiste du quotidien *Al-Akhbar* va, d'ailleurs, dans le même sens en critiquant le Hezbollah pour « avoir perdu plus d'une année avant de se saisir du dossier des "faux témoins" » (Ibrahîm al-Amin, « idârat hizballah limilaf al-tahqîk al-douali », 28 juillet 2010).

²³⁵ Voir l'interview accordé par S. Hariri au quotidien saoudien *Ach-charq al-Awsat* le 6 septembre 2010.

Le dépouillement de la presse libanaise montre que, à partir de l'été 2010, le Hezbollah réussit à focaliser le débat public sur le TSL autour des trois axes susvisés. Il s'impose, de la sorte, comme un des principaux producteurs de sens sur les objectifs du Tribunal. Les interventions de son leader charismatique, alternant révélations sur les irrégularités des enquêtes et menaces, saturent l'espace public de représentations sur le Tribunal. Elles obligent les diverses composantes de la société politique libanaise à réagir et se positionner sur le terrain du Hezbollah. Par ailleurs, nombre d'activistes de la société civile, sympathisants pourtant du 14 mars, voire favorables à la justice pénale internationale, ont été bousculés par les « fuites » et les « faux témoins »²³⁶.

Reste à souligner qu'à aucun moment le Hezbollah ne s'est complètement départi de son ambivalence. Bien qu'appelant au boycott du TSL, il n'exigera jamais le gel de son financement par l'Etat libanais, comme s'il ne convenait pas qu'on puisse le tenir pour responsable de l'échec de la justice internationale. Ce paradoxe renseigne sur l'enjeu principal de la bataille du Hezbollah contre le TSL. Le parti n'a, en réalité, jamais cru dans la possibilité de contraindre le Conseil de sécurité de l'ONU à revenir sur la résolution 1757²³⁷. Sa bataille contre le TSL ne s'est que secondairement intéressée au problème de sa légalité. Elle s'est, en revanche, déployée sur le terrain de la « validité légitime » du TSL, en s'adressant prioritairement à son environnement libanais. « A chaque complot le Hezbollah vaincra²³⁸ », proclame Hassan Nasrallah au lendemain de l'annonce de l'acte d'accusation. La formule apparaît comme une provocation. Elle rappelle que le TSL ne dispose ni d'un relais local crédible et consensuel lui assurant la mise en application de son verdict ni du consentement d'une majorité des forces politiques libanaises à sa démarche.

Les non-dits de la diplomatie occidentale

Un autre producteur de sens sur le TSL est représenté, sans conteste, par les acteurs politiques occidentaux : responsables politiques, diplomates et hauts fonctionnaires onusiens ou européens.

Leur discours public sur le dispositif pénal international est ferme et déterminé. Les représentants de pays tels que la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Belgique ou de l'Union européenne n'ont cessé d'affirmer que l'objectif de la juridiction pénale internationale

²³⁶ Comme en témoignent nos entretiens avec des dirigeants d'ONG libanaises.

²³⁷ Entretien avec un dirigeant du Hezbollah.

²³⁸ Discours de Hassan Nasrallah, *L'Orient-Le Jour*, 18 août 2011.

créée pour juger de l'assassinat de Hariri est la lutte contre l'impunité²³⁹. La raison invoquée est l'incapacité de la justice libanaise à assumer cette tâche et, par conséquent, l'obligation faite à la « communauté internationale » d'aider le Liban à mettre fin aux crimes politiques, en donnant un signal fort aux assassins et à leurs commanditaires. Aussi, « la justice doit toujours prévaloir », même si, comme l'affirme une déclaration de l'ambassadeur de France au Liban, la communauté internationale « réalise la sensibilité de la situation qui prévaut dans le pays et les craintes à l'égard des résultats des accusations²⁴⁰ ».

Néanmoins, par-delà ces proclamations publiques, nos entretiens avec des diplomates et des hauts fonctionnaires occidentaux en poste à Beyrouth donnent à voir une appréciation plus nuancée du processus pénal en question. De fait, si nos interlocuteurs sont unanimement favorables au principe général de la justice pénale internationale, ils avouent leurs doutes, voire leur embarras quant à son application dans le cas de l'assassinat de Hariri. Tous pointent, d'abord, les défaillances en matière de communication publique aussi bien de la Commission d'enquête que du TSL. Certains affirment que le TSL, en choisissant de ne pas communiquer sur ses activités, n'a pas su faire face aux « fuites » d'informations qui ont altéré sa crédibilité. D'autres estiment que le Tribunal n'avait, en réalité, aucune stratégie de communication pour contrecarrer la campagne de discrédit dont il a été la cible. Tous reconnaissent que « les fuites » nuisent à l'image du TSL. Tous s'accordent, également, à réprover la lenteur de la procédure engagée depuis de nombreuses années et les « fausses attentes » créées par la Commission d'enquête. Ils y voient la principale cause du désintérêt que suscite aujourd'hui le TSL au sein d'une large partie de la population libanaise. Certains parmi eux s'interrogent sur « le professionnalisme » de la Commission d'enquête de l'époque de Mehlis, dont le rapport a conclu à la culpabilité de la Syrie, ou, encore, déplorent l'arrestation des quatre généraux, désavouée plus tard par le TSL.

D'aucuns vont jusqu'à admettre que le 8 mars « a réussi à discréditer le TSL » et qu'il serait difficile, pour ce dernier, de s'imposer au Liban comme une instance « impartiale et indépendante ». Pour autant, leur appréciation de l'impact du Tribunal sur le Liban présente quelques dissemblances. Rares, en effet, sont ceux qui soutiennent sans détour que le TSL a divisé le Liban et attisé ses tensions. La majorité préfère relativiser ses incidences, en arguant que la crise libanaise est bien antérieure à l'application de la résolution 1757. Toujours est-il que ce qui rapproche le mieux ces diplomates et fonctionnaires occidentaux, c'est leur espoir à tous de voir le TSL recouvrer sa crédibilité depuis qu'il siège à La Haye. Ils ont fini, durant les

²³⁹ Voir à ce propos l'interview de M. Denis Pietton, ambassadeur de France au Liban, publié par *Al-Mustaqbal* du 11 décembre 2010 ou, encore, *Ach-charq al-Awsat* du 9 octobre 2010.

²⁴⁰ *Al-Mustaqbal*, 11 décembre 2010.

années écoulées depuis le début de l'enquête, par prendre la mesure des écueils qu'une mise en place du TSL au Liban aurait présenté.

Une question demeure néanmoins en suspens, que diplomates et fonctionnaires occidentaux évitent d'envisager. La « communauté internationale » dispose-t-elle de la légitimité suffisante pour s'ingérer dans les affaires libanaises et prétendre défendre la fin de l'impunité ? En ce sens, peut-on considérer que la « communauté internationale » est un acteur indépendant et neutre et qu'elle est en mesure de décider de quel type de justice doit s'emparer d'un crime politique commis au Liban ? La question n'est pas polémique. Elle invite, tout simplement, à considérer le contexte global qui a marqué le Liban dès le début des années 2000 et à tenir compte des enjeux de cette même « communauté internationale » dans ce pays.

Voisin à la fois de la Syrie et d'Israël et abritant, de surcroît, la principale formation islamiste chiite armée alliée de l'Iran dans l'espace arabe, le Liban a été un lieu idoine de déploiement de ce que le politiste Philippe Droz-Vincent a appelé le « moment américain au Moyen-Orient²⁴¹ ». Cela, dans le sens que ce pays a joué un rôle central dans la stratégie de l'administration Bush, adoptée au lendemain du 11 septembre 2001, visant à mettre en place « un nouveau Moyen-Orient » débarrassé de ses acteurs qui lui sont hostiles. Celle-ci a été inaugurée par le *Syria Accountability and Lebanese Sovereignty Restoration Act*. Promulguée en 2003, cette loi impose des sanctions économiques visant le régime de Bachar el Assad²⁴² et prélude à un changement de cap dans la considération de son rôle au Liban. L'objectif affiché est de transformer le régime de Damas, afin de neutraliser définitivement son action en Irak, en Palestine et au Liban. Sous tutelle syrienne depuis 1976 et caisse de résonance des conflits au Moyen-Orient, le pays du Cèdre est la carte maîtresse de la nouvelle approche américaine, comme le suggère l'intitulé de la loi. Aussi, à partir de 2003, les Etats-Unis qualifient la présence syrienne au Liban d'« occupation » et convergent en cela, de plus en plus, avec les acteurs libanais opposés à la Syrie. De son côté, la France, déçue par l'héritier de Hafez el Assad, en qui elle croyait avoir enfin trouvé un allié²⁴³, finit par se rallier à la position américaine sur la question syrienne.

Ce rapprochement se scelle en 2004, à l'occasion de l'échéance présidentielle libanaise. Les Etats-Unis et la France s'opposent, alors, à la prolongation du mandat du président Lahoud et œuvrent à l'adoption de la résolution 1559²⁴⁴. L'assassinat de Rafic Hariri, en raison du

²⁴¹ Ph. Droz-Vincent, *Vertiges de la puissance. Le « moment » américain au Moyen-Orient*, Paris, La Découverte, 2007.

²⁴² Telles que l'arrêt des exportations américaines à destination de la Syrie ou l'interdiction des vols des compagnies syriennes vers les Etats-Unis.

²⁴³ V. Nouzille, *op. cit.*, pp. 450-451.

²⁴⁴ Le projet aurait été ensuite soumis à Rafic Hariri en Sardaigne, et finalisé fin août 2004. Cf. V. Nouzille, *op. cit.*, pp. 456-457.

mouvement civil inédit qu'il provoque, précipite le retrait syrien du Liban. Cependant, malgré la fin de la tutelle syrienne sur le Liban, les rivalités entre les puissances régionales continuent de plus belle. L'affrontement entre la France et les Etats-Unis d'un côté, et la Syrie et l'Iran de l'autre, s'adosse et se nourrit désormais sur les deux nouvelles coalitions du 14 mars et du 8 mars. Avec leurs partenaires européens, la France et les Etats-Unis « ne souhaitent pas lâcher la bride à Damas, en particulier du fait (...) de l'implication supposée de hauts dirigeants syriens dans l'assassinat²⁴⁵ » de l'ancien Premier ministre²⁴⁶. Le rapport de la mission d'établissement des faits en mars 2005 déjà, puis, en octobre 2005, le premier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante leur donnent raison. Ils concluent à la responsabilité de Damas dans l'attentat²⁴⁷ et les autorisent à doubler leur pression sur son régime, ainsi que sur son principal allié au Liban, le Hezbollah²⁴⁸.

Six ans après l'attentat, le TSL désavoue la Commission d'enquête quant à la Syrie et porte son accusation sur des membres du Hezbollah, avec le soutien indéfectible des principaux représentants de la diplomatie occidentale (Etats-Unis, Grande-Bretagne, France), qui ont continué à faire montre de leur soutien à la coalition du 14 mars. Deux ans plus tard, alors que le TSL s'apprête à ouvrir le procès à La Haye, le conflit Syrien semble amener ces diplomates à assumer une position plus neutre, en appelant à la stabilité des institutions politiques libanaises²⁴⁹.

CONCLUSION

La Commission d'enquête internationale indépendante et le Tribunal spécial pour le Liban ont été mis en place par le Conseil de sécurité des Nations unies afin d'identifier et de

²⁴⁵ Ph. Droz-Vincent, *op. cit.*, p. 260.

²⁴⁶ Il est également à rappeler l'amitié entre R. Hariri et J. Chirac, qui poussa ce dernier à se positionner activement en faveur de la Commission d'enquête internationale. Voir à ce propos R. Naba, *Hariri. De père en fils. Hommes d'affaires et premiers ministres*, Paris, L'Harmattan, 2011, et V. Nouzille, *op. cit.*

²⁴⁷ V. Nouzille (*op. cit.*) considère que la désignation de la Syrie, notamment par le rapport de FitzGerald, coïncide avec des intérêts politiques, si elle n'en découle pas.

²⁴⁸ Le 8 juin 2010, G. Feltman, assistant de la secrétaire d'Etat américaine et responsable du bureau des affaires du Proche-Orient, et D. Benjamin, coordinateur du bureau de lutte contre le terrorisme, affirment dans leur témoignage devant une commission du Sénat américain que « Les Etats-Unis fournissent une assistance et un appui à tous ceux qui, au Liban, travaillent pour créer des alternatives à l'extrémisme et réduire l'influence du Hezbollah dans la jeunesse. (...) A travers l'USAID et la Middle East Partnership Initiative (MEPI), nous avons contribué depuis 2006 à hauteur de plus de 500 millions de dollars à cet effort. Cette assistance substantielle représente l'une des facettes de notre soutien inaltérable au peuple libanais et à l'instauration d'un Liban fort, souverain, stable et démocratique. » (traduction : <http://blog.mondediplo.net/2010-06-30-500-millions-de-dollars-contre-le-Hezbollah>).

²⁴⁹ Un clivage se dessine, cependant, quant au « statut international » du Hezbollah, que les Etats-Unis voudraient voir classé dans la liste européenne des organisations terroristes, alors que l'Union européenne s'y oppose (cf. « Toutes les pistes mènent à Beyrouth », *L'Orient-Le Jour*, 9 février 2013 ; Khalil Fleyhane, « Israël a fait chou blanc à Bruxelles : le Hezb pas près d'être inquiété par l'UE », *L'Orient-Le Jour*, 9 mars 2013).

juger les responsables de l'attentat du 14 mars 2005²⁵⁰. Ce faisant, on visait à ne pas laisser impunis des faits qualifiés de terrorisme représentant une menace contre la paix et la sécurité internationales selon le Conseil²⁵¹ et à contribuer, ainsi, à la réconciliation nationale²⁵². Ils constituent, cependant, des organes à caractère exceptionnel au regard tant de la justice pénale nationale qu'internationale. Cette caractéristique n'est pas sans conséquences sur les fonctions qu'ils pouvaient et peuvent effectivement exercer.

On peut, tout d'abord, prévoir que le TSL rencontrera des difficultés pour faire pleinement « justice ». L'impartialité du procès qui sera mené par le Tribunal ne fait pas de doute à notre sens. Cependant, si certains considèrent, au Liban, que l'acte d'accusation est plus important que le jugement, car les victimes ont obtenu la désignation de suspects²⁵³, cela s'est fait au prix d'une confusion entre accusation et condamnation et, partant, au détriment de la présomption d'innocence, ce que la communication du TSL n'a pas su éviter.

Quant au procès qui devrait s'ouvrir cette année, son résultat ne pourra, avec toute probabilité, être que partiel. La longue durée de l'enquête se justifie, en partie, par sa complexité. Elle a abouti, toutefois, à une procédure extrêmement lourde : pour une seule affaire et quatre accusés, le procureur a annoncé vouloir entendre 557 témoins et déposer 13 170 pages de documents²⁵⁴. Une telle profusion laisse penser, d'une part, que les éléments de preuve à charge des accusés sont loin d'être évidents et, d'autre part, que le procureur vise à se servir du procès pour tenter de remonter la chaîne des responsabilités. Après six ans d'enquête, une telle situation permet difficilement de présager une élucidation intégrale des événements délictueux.

En même temps, les nombreux doutes qui portent sur la légalité du processus allant de la CEII au TSL – que les Libanais perçoivent, avec pertinence, comme un *continuum* – ne peuvent qu'affaiblir la légitimité du futur jugement. Non seulement le Conseil de sécurité a exercé une compétence *ultra vires* lors de la création de la CEII, qu'il a dotée de pouvoirs exorbitants, et du TSL²⁵⁵, puisque même si l'on devait admettre sa capacité de créer des juridictions pénales internationales (ce que nous contestons), celles-ci devraient être limitées au champ des crimes internationaux. Mais, de plus, le fait que ce soit le Tribunal lui-même qui a affirmé, *a posteriori*, que le crime de terrorisme est un crime international pose à la fois un problème de légalité et un problème politique : d'une part, puisqu'il élargit par décision

²⁵⁰ C'était la seule enquête dont a été chargée au départ la CEII ; quant au TSL, ses compétences complémentaires étaient hypothétiques au moment de sa création, et le restent pour l'essentiel à ce jour.

²⁵¹ Cf. les textes des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005) et 1757 (2007).

²⁵² Procès-verbal de la séance de vote, UN Doc. S/PV.5685 du 30 mai 2007.

²⁵³ Entretien avec un ancien ministre.

²⁵⁴ TSL, *Prosecution submission pursuant to rule 91*, 15 novembre 2012.

²⁵⁵ Ce que des *a priori* politiques ou éthiques amènent la doctrine à nier, au détriment d'une logique juridique rigoureuse.

jurisprudentielle la portée de l'infraction de terrorisme ; d'autre part, car faire accepter l'existence d'un nouveau crime de terrorisme par la communauté internationale n'était assurément pas sa mission et parce que, ce faisant, c'est une opération d'auto-validation du TSL qui a été mise en œuvre.

De surcroît, de nombreux facteurs ont entaché la légitimité du processus mis en place par le Conseil de sécurité au regard des Libanais. La création du TSL par résolution du Conseil, sans tenir compte des règles de fonctionnement du régime politique libanais et à défaut de son acceptation consensuelle, ne pouvait que contribuer à radicaliser les positions opposées à la création du Tribunal. Mais la légitimité de la CEII et du TSL a été plus largement écornée, même aux yeux des Libanais qui avaient été favorables à leur mise en place²⁵⁶, par plusieurs événements²⁵⁷ : les excès du premier chef de la CEII et la publication d'éléments de l'enquête libanaise dans ses rapports ; le maintien en détention irrégulière, durant quatre ans, des quatre généraux considérés comme la longue main de la Syrie ; la durée de l'enquête et les tergiversations entourant l'acte d'accusation ; les fuites médiatiques sur l'orientation des enquêtes ; l'incapacité du TSL de présenter clairement ses activités au Liban. Le coût de la mise en place de la CEII et du TSL, financé pour 49 % par le Liban, est aussi épinglé par certains, qui regrettent que ces sommes n'aient pas été destinées à une réforme de la justice nationale.

Si l'on se réfère aux différents types de légitimité retenus par Cassese, il faut ainsi constater que, bien que les valeurs de paix, justice et réconciliation que le TSL est supposé défendre soient partagées par la « communauté internationale » (*universal values legitimacy*), les trois critères qui devraient permettre, selon l'ancien président du TSL, une appropriation consensuelle de cette juridiction et de ses résultats par les Libanais (*consent, purposive et performance legitimacy*) ne sont pas réalisés.

Cependant, peut-on croire que le procès et le futur jugement, en dépit des faiblesses constatées, contribueront à apaiser les tensions entre les différents camps politiques et communautaires libanais, comme l'affirmait, par exemple, le représentant de l'Italie lors du vote sur la résolution 1757²⁵⁸ ? Rien n'est moins sûr. Jusqu'à présent, en effet, ce processus a plutôt attisé les tensions déjà à l'œuvre dans le champ politique libanais. D'un côté, le mouvement du 14 mars, dirigé par le fils du Premier ministre décédé, n'a eu de cesse de soutenir le mandat du

²⁵⁶ Dans le texte de son intervention à un colloque de décembre 2010, même Sélim el Sayegh, à l'époque ministre des Affaires sociales et membre de la coalition du 14 mars, favorable au TSL, écrivait : « Or, ce qui manque au TSL, à nos yeux, est l'appropriation sociale. » (S. el Sayegh, « L'Etat de droit est-il un Etat stable ? », in F. Fadel, C. Eid, *Justice internationale et/ou maintien de la paix et de la sécurité internationales ?*, Beyrouth, Ed. de l'Université Antonine, 2011, p. 367).

²⁵⁷ Il s'agit des éléments les plus problématiques aux yeux de nos interlocuteurs, même de ceux qui étaient en principe favorables à la création du TSL.

²⁵⁸ Procès-verbal de la séance de vote, UN Doc. S/PV.5685 du 30 mai 2007, p. 7.

TSL. De l'autre, dans le camp du 8 mars, le Hezbollah, qui avait gardé une certaine réserve au départ, a fait démissionner ses ministres du gouvernement en 2006, lors des négociations sur la création du TSL. Désigné dès la même année par la presse comme futur accusé, il lancera une campagne contre le Tribunal à partir de l'été 2010, lorsque la sortie de l'acte d'accusation semble être imminente. Les deux camps s'affrontent, notamment, sur la question de qui doit juger les « faux témoins » ; ce différend est avancé pour motiver la sortie des ministres chiïtes du gouvernement en janvier 2011. Aujourd'hui encore, le TSL reste un sujet politique. Dans le camp du 14 mars, et dans un pays menacé par le conflit syrien, la mise en place d'un gouvernement d'union nationale est entre autres refusé, par certains, « tant qu'il [*le Hezbollah*] ne s'est pas déclaré prêt à remettre les quatre accusés dans l'affaire de l'assassinat de Rafic Hariri²⁵⁹ ».

Entre-temps, la lutte contre l'impunité n'a pas non plus avancé au Liban. Ce pays, qui a servi de champ de bataille pour des intérêts étrangers²⁶⁰ et a connu durant quinze ans une guerre civile meurtrière, responsable de dizaines de milliers de morts et de disparus, a adopté une loi d'amnistie au sortir de la guerre²⁶¹. Or, le Conseil de sécurité a décidé de respecter cette décision, dès lors que le TSL n'a pas compétence pour juger des exactions commises durant la guerre civile ; pourtant, cela aurait été plus en accord avec les principes de la justice pénale internationale²⁶². Par ailleurs, le déroulement de l'enquête et l'exercice des poursuites n'ont pas mis un terme aux attentats et assassinats politiques, qui se sont reproduits tout au long de ces années et dont le dernier en date a provoqué, le 10 décembre 2012, le décès du directeur de la branche des renseignements des Forces de sécurité intérieure.

En définitive, cet exercice de « lutte contre l'impunité » ne paraît aucunement probant, en raison de ses dérapages, de sa lenteur, de ses entorses aux principes juridiques et de sa légitimité politique défailante. Aussi, les enjeux politiques qui entourent le TSL dès son origine jettent une ombre que l'exercice juridictionnel le plus impartial pourra difficilement effacer.

²⁵⁹ E. Khoury, « Multiplicité des options du 8 Mars pour le report des élections, à moins d'un dénouement de la crise syrienne », *L'Orient-Le Jour*, 4 décembre 2012.

²⁶⁰ Dans la préface de 1985 de l'ouvrage *Une guerre pour les autres* (Paris, Lattès, 1985, 3^e éd., 2006), Ghassan Tuéni, journaliste et homme politique, écrivait vouloir « apporter un témoignage contre les forces étrangères qui se sont approprié le Liban pour en faire un champ de bataille » (p. 23).

²⁶¹ Loi n° 84 du 26 août 1991 (qui exclut cependant une série d'infractions, parmi lesquelles l'assassinat de leaders politiques).

²⁶² Notons que, si cela aurait aggravé le problème de la rétroactivité de l'action du TSL, ce problème subsiste de toute manière, comme nous l'avons constaté.